

Maria Manuela Pappalardo
(a cura di)
Mangia, prega ... ricorri alla Corte
XV Simulazione processuale
in materia internazionalistica

2021-3.7

Fogli di lavoro
per il Diritto Internazionale



La Redazione di FLADI-FOGLI DI LAVORO per il Diritto Internazionale

Direzione scientifica: *Rosario Sapienza*

Coordinamento redazionale: *Elisabetta Mottese*

Comitato di Redazione: *Valentina Bonanno, Nancy Cannizzo, Federica Antonietta Gentile, Gemma Halliday, Salvo Emanuele Leotta, Giuseppe Matarazzo, Salvatore Andrea Viscuso*

Comitato dei Revisori: *Adriana Di Stefano, Elisabetta Mottese, Maria Manuela Pappalardo, Giuliana Quattrocchi, Grazia Vitale*

Testo chiuso nel mese di agosto 2021

FOGLI DI LAVORO per il Diritto Internazionale è on line
<http://www.lex.unict.it/it/crrio/fogli-di-lavoro>

ISSN 1973-3585

Cattedra di Diritto Internazionale

Via Crociferi, 81 - 95124 Catania

E-mail: risorseinternazionali@lex.unict.it

Redazione: foglidilavoro@lex.unict.it

Maria Manuela Pappalardo
I diritti dei detenuti e le prescrizioni religiose
in materia alimentare

Giunge alla quindicesima edizione la Simulazione processuale in materia internazionalistica, dedicata al funzionamento della Corte europea dei diritti dell'uomo.

Quest'anno, con il caso che qui sotto riportiamo, si affronta il delicato tema della libertà religiosa dei detenuti, ed in particolare del loro diritto a poter consumare pasti conformi alle prescrizioni della loro religione¹.

Il caso è ambientato in Syldavia, immaginario Stato parte della Convenzione europea dei diritti dell'uomo, e il titolo vuole richiamare quello del libro autobiografico di Elizabeth Gilbert *Eat, Pray, Love: One Woman's Search for Everything across Italy, India and Indonesia*, pubblicato nel 2006 dal quale è stato tratto nel 2010 il film *Eat, Pray, Love* con protagonista Julia Roberts.

Nel libro della Gilbert l'Italia è la terra della buona cucina e del mangiare senza pensieri, l'India quella della preghiera, l'Indonesia quella della sintesi tra le due esperienze.

L'accostamento realizzato con il titolo della simulazione è dunque meramente suggestivo.

Il tema delle prescrizioni religiose in materia alimentare è un tema serio, dato che, secondo alcune religioni, il fedele devoto non può non esserlo anche a tavola, rifiutando di assumere certi cibi non consentiti, seguendo regole alimentari precise.

Per quanto riguarda ad esempio, gli israeliti, i cibi leciti sono definiti *kasher* o *kosher*. Gli animali, poi, devono essere uccisi secondo la procedura della *shechitàh*, consistente nel taglio della trachea e dell'esofago, con una lama affilatissima al fine di realizzare la fuoriuscita totale o quasi del sangue. Inoltre, non è permesso consumare la carne e il latte (o latticini) nello stesso pasto, e dunque occorre far trascorrere

¹ Vedi infra alle pp. 7 s.

almeno sei ore dal consumo di uno dei due alimenti prima di potersi cibare dell'altro, preferibilmente usando stoviglie e recipienti distinti.

Ci si rende dunque subito conto della difficoltà che può comportare la presenza in un istituto di pena di detenuti di fede israelitica.

Lo stesso può dirsi per i musulmani, dato che il Corano vieta il consumo della carne del maiale. Anche i musulmani osservano delle norme che stabiliscono ciò che è *halal*, lecito, e ciò che è *haram*, interdetto. Anche i musulmani praticano una macellazione rituale consistente nel taglio simultaneo della giugulare, carotide e trachea, con un coltello di ferro molto affilato, anche qui per assicurare la fuoriuscita del sangue².

Ciò può mettere a dura prova l'organizzazione carceraria e la Corte europea ha avuto occasione di occuparsi di frequente di simili problematiche³.

Nel caso *Erlich e Kastro c. Romania* (ricorsi nn. 23735/16 e 23740/16) deciso il 9 giugno 2020, due cittadini israeliani, i signori Nehemia Erlich e Charli Kastro, detenuti, all'epoca dei fatti, nella prigione rumena di Rahova, ricorrevano a motivo del fatto che erano stati loro negati pasti preparati secondo i dettami della cucina *kasher*.⁴

In altri due casi, decisi il 10 novembre dello stesso anno, i signori Saran, cittadino moldavo (ricorso n. 65993/16)⁵ e Neagu (ricorso n. 21969/15)⁶, cittadino rumeno, entrambi di religione islamica, ricorrevano contro il rifiuto delle autorità carcerarie rumene di far servire loro pasti preparati secondo i precetti della religione islamica.

Le richieste alla base dei ricorsi appaiono *prima facie* comparabili, se non addirittura sovrapponibili, ma la Corte europea ha riconosciuto la violazione dell'art. 9 della Convenzione in materia di libertà di

² Vedi più ampiamente Scopel, *Le prescrizioni alimentari di carattere religioso*, Trieste, 2006

³ La giurisprudenza della Corte sull'art. 9 è analizzata nella *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 2021

⁴ Vedi infra alle pp. 9 ss.

⁵ Vedi infra alle pp. 35 ss.

⁶ Vedi infra alle pp. 61 ss.

coscienza e religione nei casi *Saran e Neagu c. Romania*, mentre non ha riscontrato alcuna violazione nel caso *Erllich e Kastro*.

E ciò perché nel primo caso le autorità carcerarie si erano comunque attivate per cercare in qualche modo di soddisfare le richieste dei detenuti, mentre negli altri due le avevano sostanzialmente disattese.

Va peraltro rilevato come esista, sullo sfondo di questa problematica, una più complessa questione, relativa alla maniera di concepire l'articolo 9 della Convenzione e l'articolato rapporto tra i diritti umani e la fede religiosa. Ci si è infatti chiesti se oggetto della tutela apprestata dalla Convenzione sia, in ultima analisi, la libertà di coscienza del singolo o piuttosto le singole manifestazioni "religiose" esteriori. Profilo questo che, staremmo per dire ... per fortuna, esula dalla prospettiva di questa simulazione processuale⁷.

⁷ Una prima bibliografia sull'articolo 9 della Convenzione potrebbe includere, tra i tanti, Margiotta Broglio, *La protezione internazionale della libertà religiosa nella Convenzione europea dei diritti dell'uomo*, Milano, 1967; Morviducci, *La protezione della libertà religiosa nel sistema del Consiglio d'Europa*, in *La tutela della libertà di religione. Ordinamento internazionale e normative confessionali* (a cura di Ferrari e Scovazzi), Padova, 1988, p. 150 ss.; Evans, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, Oxford, 2001; Conforti *La tutela internazionale della libertà religiosa*, *Rivista int. dei diritti dell'uomo*, 2002, p. 269 ss.; Pertile, *Libertà di pensiero, di coscienza e di religione*, in *La tutela internazionale dei diritti umani. Norme, garanzie, prassi* (a cura di Pineschi), Milano, 2006, p. 409 ss.; Di Stefano, *Il velo islamico a scuola. Il punto di vista della Camera dei Lords*, *Diritti umani e diritto int.*, 2007, p. 65 ss.; Pasquali Cerioli, *La tutela della libertà religiosa nella Convenzione europea dei diritti dell'uomo*, in *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, gennaio 2011; Mazzola (a cura di), *Diritto e religione in Europa. Rapporto sulla giurisprudenza della Corte europea dei diritti dell'uomo in materia di libertà religiosa*, Bologna, 2012; Guazzarotti, *Articolo 9*, in *Commentario breve alla Convenzione europea dei diritti dell'uomo* (a cura di Bartole, De Sena, Zagrebelsky), Padova, 2012, p. 370 ss.; Leotta, *La libertà religiosa nell'articolo 9 della Convenzione europea dei diritti dell'uomo*, in *Fogli di Lavoro per il Diritto internazionale*, 2014-1.3; Durisotto, *I recenti interventi della Corte EDU e della Corte di Giustizia UE in tema di simboli religiosi, un percorso parallelo*. *Rassegna della giurisprudenza* in *Federalismi.it Focus Human Rights*, 1° maggio 2019.

Mangia, prega ... ricorri alla Corte

Il signor Seitan, detenuto nelle carceri dello stato di Syldavia, Stato parte della Convenzione europea dei diritti dell'uomo, in seguito ad una crisi religiosa avvenuta durante il periodo di detenzione, si convertì alla religione islamica.

Chiese dunque alle autorità carcerarie di servirgli pasti conformi ai precetti della religione islamica.

La direzione del carcere rifiutò di accogliere la sua richiesta, a meno che la sua conversione non fosse stata certificata da una dichiarazione scritta rilasciata da una autorità religiosa competente.

Non potendo egli produrre una simile dichiarazione, la sua richiesta venne definitivamente archiviata.

Qualche tempo dopo, il signor Seitan avanzava una nuova richiesta, sostenendo di aver abbracciato una nuova filosofia di vita che gli imponeva una dieta vegana, chiedendo ancora una volta che gli fossero serviti pasti conformi alla precettistica alimentare di quel credo filosofico.

La direzione del carcere respinse la sua richiesta, sostenendo che non era attrezzata per offrire *menu à la carte* per ogni carcerato, ma autorizzando il Seitan a procurarsi a proprie spese pasti vegani cucinati fuori dal carcere. Cosa che il Seitan ritenne troppo onerosa per le sue finanze.

Il signor Seitan presentava dunque, avverso le deliberazioni dell'autorità carcerarie, ricorso davanti alla autorità giudiziaria syldaviana che, tuttavia, respingeva le sue doglianze sia in primo che in secondo grado.

A questo punto, avendo esperito tutti i ricorsi interni, il signor Seitan adiva la Corte europea dei diritti dell'uomo, lamentando la violazione degli articoli 3, 6, 8, 9 e 13 della Convenzione, ritenendo che il comportamento delle autorità

carcerarie syldaviane nei suoi confronti potesse essere considerato un trattamento disumano e degradante (articolo 3), una violazione della sua sfera privata (articolo 8) e una violazione del suo diritto alla libertà religiosa (articolo 9).

Riteneva inoltre che l'infruttuoso esperimento dei ricorsi interni potesse qualificarsi come violazione degli articoli 6 e 13 della Convenzione stessa.

En l'affaire Erlich et Kastro c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une Chambre composée de :

Yonko Grozev, *président,*

Iulia Antoanella Motoc,

Branko Lubarda,

Stéphanie Mourou-Vikström,

Georges Ravarani,

Jolien Schukking,

Péter Paczolay, *juges,*

et de Andrea Tamietti, *greffier de section,*

Vu :

les requêtes (nos 23735/16 et 23740/16) dirigées contre la Roumanie et dont deux ressortissants israéliens, MM. Nehemia Erlich et Charli Kastro (« les requérants ») ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 20 avril 2016,

la décision de porter les requêtes à la connaissance du gouvernement roumain (« le Gouvernement »),

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 mai 2020,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

Les présentes requêtes ont comme objet l'allocation de repas casher dans la prison de Rahova, où les requérants, deux ressortissants israéliens de religion juive, ont purgé des peines de prison.

EN FAIT

1. Les requérants sont nés en 1965 et sont détenus à Giurgiu. Ils sont représentés par Me Caraman, avocat.

2. Le Gouvernement a été représenté par son agente, Mme Brumar, représentante permanente de Roumanie à la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Au moment des faits, les requérants purgeaient une peine d'emprisonnement à la prison de Rahova.

4. À des dates non précisées, les requérants se plaignirent séparément auprès du juge chargé du contrôle de la privation de liberté (*judecătorul de supraveghere a privării de libertate*) dans cet établissement de ne pas recevoir de repas casher conformes aux préceptes de leur religion. Leurs plaintes furent jointes. Par un jugement avant dire droit du 10 juillet 2015, le juge susmentionné les rejeta au motif que les requérants avaient reçu certains produits de la part de leurs familles respectives. Le juge précisa aussi que les requérants pouvaient demander à la direction de la prison de Rahova de se voir offrir la possibilité d'acheter des produits certifiés casher par l'intermédiaire du magasin de la prison et qu'ils n'avaient pas fait une telle demande. Le juge rappela que la législation en vigueur ne permettait pas aux détenus de recevoir des aliments qui devaient ensuite être réchauffés, bouillis ou cuits (à l'exception du café, du thé et du lait).

5. Les requérants contestèrent la décision du juge chargé du contrôle de la privation de liberté. Par un jugement du 1er octobre 2015, le tribunal de première instance de Bucarest fit droit à leurs contestations. Il nota que la prison de Rahova ne disposait pas des facilités nécessaires pour la préparation des repas casher et que l'acquisition par la prison de tels repas auprès d'un prestataire extérieur supposait la dotation d'un budget spécifique et la mise en œuvre d'une

procédure d'achats publics. Il précisa que ces aménagements prendraient un certain temps, ce qui priverait les requérants du droit à des repas conformes aux exigences de leur religion pendant ce laps de temps. En conséquence, le tribunal ordonna à la prison de Rahova :

« (...) de permettre aux parties demanderesses de recevoir quotidiennement (en [en] supportant le coût) des repas de type *casher*, en quantité nécessaire pour satisfaire leurs besoins personnels (y compris des repas [nécessitant] d'être réchauffés, cuits ou bouillis ou [de subir] d'autres traitements thermiques en vue de la consommation), de pourvoir à la distribution des repas dans les mêmes conditions que celles [offertes aux] autres personnes détenues, ainsi que d'assurer les facilités pour la conservation des repas les jours où [ceux-ci] ne peuvent pas être livrés. »

6. Le tribunal jugea que les dispositions normatives qui ne permettaient pas aux détenus de recevoir des aliments nécessitant d'être réchauffés ou cuits ne pouvaient pas être appliquées en l'espèce car elles étaient d'une valeur juridique inférieure à la loi organique sur l'exécution des peines, à la Constitution et à la Convention, lesquelles garantissaient le droit à la liberté de religion. De plus, il considéra que la prison de Rahova ne disposait pas des facilités à même de permettre aux requérants l'exercice du droit en cause.

7. S'agissant du coût des repas, le tribunal jugea que les requérants pouvaient en demander le remboursement dans les limites prévues par les normes alimentaires (*norma de hrană*) applicables aux détenus. Il précisa toutefois que la compétence en la matière revenait aux juridictions civiles de droit commun, auxquelles il incombait de se prononcer à cet égard. Il ne ressort pas du dossier que les requérants aient saisi les juridictions civiles d'une telle action.

8. Les parties n'ont pas indiqué si des aliments certifiés casher étaient en vente au magasin de la prison de Rahova.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNE PERTINENT

I. LA CONSTITUTION

9. En ses dispositions pertinentes en l'espèce, la Constitution roumaine est ainsi libellée :

Article 29

« 1. La liberté de pensée et d'opinion ainsi que la liberté de croyance religieuse ne peuvent être limitées d'aucune manière. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une croyance religieuse contre ses convictions.

2. La liberté de conscience est garantie ; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

(...) »

II. LA LOI SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

10. La loi no 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes comporte, en annexe, une liste des « cultes reconnus en Roumanie », comprenant la désignation des cultes et des associations religieuses légalement admis. La Fédération des communautés juives de Roumanie figure dans cette annexe sous le numéro 16.

III. LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES

11. La loi no 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté décidées par les autorités judiciaires au cours du procès pénal (« la loi no 254/2013 ») prévoit ce qui suit en ses parties pertinentes en l'espèce :

Article 50 – Alimentation des personnes condamnées

« 1. L'administration de chaque établissement pénitentiaire assure des conditions adéquates pour la préparation, la distribution et le service des repas selon les normes d'hygiène alimentaire, en fonction de l'âge, de l'état de santé,

de la nature du travail effectué, en respectant les croyances religieuses assumées par la personne condamnée par une déclaration sur l'honneur.

(...)

3. Les normes alimentaires minimales obligatoires (*normele minime obligatorii de hrană*) sont établies, après la consultation de spécialistes en nutrition, par arrêté du ministre de la Justice. »

Article 56 – Exercice des droits des personnes condamnées

« 1. L'exercice des droits des personnes condamnées ne peut être restreint que dans les limites et les conditions prévues par la Constitution et les lois.

2. Les personnes condamnées peuvent contester les mesures relatives à l'exercice des droits prévus dans la présente loi prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle elles ont pris connaissance de la mesure décidée.

(...) »

Article 58 – Liberté de conscience et d'opinion, et liberté de croyance religieuse

« 1. La liberté de conscience et d'opinion, ainsi que la liberté de croyance religieuse des personnes condamnées ne peuvent être restreintes.

2. Les personnes condamnées ont le droit à la liberté de croyance religieuse, sans préjudice de la liberté de croyance religieuse des autres personnes condamnées.

3. Les personnes condamnées peuvent participer, sur la base du libre consentement, aux services ou réunions religieux organisés dans les prisons, peuvent recevoir des visites de la part des représentants [de leur] culte et peuvent se

procurer et détenir des publications à caractère religieux ainsi que des objets de culte. »

IV. LES ARRÊTÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU GOUVERNEMENT

12. L'arrêté du ministère de la Justice no 1072/2013 portant approbation du règlement sur l'assistance religieuse des personnes privées de liberté placées sous la garde de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires était en vigueur du 3 avril 2013 au 28 novembre 2016. Il se lisait comme suit en ses dispositions pertinentes en l'espèce :

Article 6

« (...) »

4. Les personnes placées sous la garde de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires peuvent demander des repas [conformes aux] préceptes des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi (...). Les repas conformes aux préceptes des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi peuvent être reçus [selon les conditions] du régime réglementaire relatif à la réception des colis. »

13. L'arrêté du gouvernement no 157/2016 portant approbation du règlement d'application de la loi no 254/2013 est ainsi libellé en ses dispositions pertinentes en l'espèce :

Article 113 – Alimentation des détenus

« 1. L'administration de l'établissement pénitentiaire fournit aux détenus, trois fois par jour, une alimentation variée, qui correspond aux règles qualitatives et quantitatives d'hygiène alimentaire, en considération de l'âge, de l'état de santé et de la nature du travail effectué, en respectant les croyances religieuses déclarées par le détenu lors de

l'incarcération ou, le cas échéant, lors de l'adhésion, librement consentie et prouvée, à d'autres religions reconnues par l'État roumain, pendant l'exécution de la peine.

(...)

4. L'administration de l'établissement pénitentiaire assure des conditions de service des repas, principalement dans des salles à manger, ainsi que l'équipement nécessaire pour la préparation, la distribution et le service des repas, selon les normes établies par le ministère de la Santé.

5. La préparation des repas se fait sous le contrôle et la surveillance du personnel spécialisé de l'établissement pénitentiaire. »

Article 148 – Poids, nombre de colis, et catégories de marchandises pouvant être reçues, achetées, conservées et utilisées par les personnes purgeant des peines privatives de liberté

« 1. Les détenus ont le droit de recevoir, d'acheter, de conserver et d'utiliser pendant la détention des biens de la nature de ceux prévus à l'annexe no 1.

(...)

4. Les détenus ont le droit de recevoir chaque mois un colis avec des produits alimentaires d'un poids de 10 kilos maximum, auquel peut s'ajouter une quantité de fruits et légumes de 6 kilos maximum.

5. Les colis prévus au paragraphe 4 ainsi que les articles et les objets prévus à l'annexe no 1 peuvent être reçus à l'occasion des visites.

6. La réception, l'utilisation et la conservation des marchandises, y compris des [denrées] alimentaires, doivent se faire dans le respect des règles d'hygiène et des mesures de sécurité imposées par l'administration de l'établissement pénitentiaire.

(...)

8. Il est interdit aux détenus :

a) de recevoir des produits alimentaires qui, en vue de leur consommation, nécessitent d'être réchauffés, cuits ou bouillis ou [de subir] un autre traitement thermique ;

b) d'acheter des produits alimentaires qui sont rapidement périssables ou qui, en vue de leur consommation, nécessitent d'être réchauffés, cuits ou bouillis ou [de subir] un autre traitement thermique, à l'exception du café, du thé, du lait et des soupes instantanées ;

c) de recevoir et d'acheter des citrons et des dérivés de ceux-ci.

(...) »

LE DROIT EUROPÉEN PERTINENT

14. La Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006) prévoit ce qui suit en ses parties pertinentes en l'espèce :

Régime alimentaire

« 22.1 Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4 Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

(...) »

Liberté de pensée, de conscience et de religion

« 29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque. »

15. Le Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2 comporte les précisions suivantes :

Régime alimentaire – Règle 22

« Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante. La modification de l'intitulé de cette section des règles (« Régime alimentaire » au lieu de « Alimentation ») vise à souligner ce fait. Des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais, si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour. Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations

adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisant à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

La Règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus. Une fois de telles normes spécifiques définies, les systèmes d'inspection interne ainsi que les organes nationaux et internationaux de contrôle disposeront d'une base leur permettant d'établir si les besoins alimentaires des détenus sont satisfaits conformément à la loi.

(...) »

Liberté de pensée, de conscience et de religion – Règle 29

« Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite une approche mieux fondée quant aux principes, ainsi que l'adoption d'exigences positives.

La Règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus. Diverses mesures pourront être prises à cet égard. La Règle 22 prévoit déjà que les exigences liées à des convictions religieuses soient prises en compte dans le régime alimentaire des détenus. Dans la

mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion. Aucun détenu ne doit se voir refuser l'accès au représentant agréé d'une religion.

La Règle 29.3 vise à protéger les détenus de toute pression induite en matière religieuse. Ces questions sont abordées dans la section générale afin de souligner que la pratique religieuse ne doit pas être conçue principalement comme un aspect du programme de détention, mais comme une question d'intérêt général concernant tous les détenus. »

EN DROIT

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

A. Sur la jonction des requêtes

16. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié d'ordonner leur jonction (article 42 § 1 du règlement de la Cour).

B. Sur l'objet des requêtes

17. La Cour note de prime abord que dans leurs formulaires de requêtes, les requérants ont soulevé des doléances relatives à l'allocation de repas casher à la prison de Rahova, et que ces griefs ont été communiqués au Gouvernement. Pour autant que, dans leurs observations, les requérants allèguent que la situation a perduré aux prisons de Mărgineni et de Giurgiu, où ils ont été ensuite transférés,

force est de constater que les intéressés n'ont pas indiqué concrètement quels aménagements ont été mis en place dans ces établissements et qu'ils n'ont pas démontré avoir fait, après leur transfert, des demandes d'allocation de repas casher et s'être heurtés à un refus.

18. La Cour estime qu'il s'agit là de doléances nouvelles, non circonstanciées par des éléments de preuve, et que celles-ci ne constituent pas des griefs sur lesquels les parties ont échangé leurs observations. Dès lors, il convient de ne pas examiner ces griefs à ce stade de la procédure (voir, *mutatis mutandis*, *Nuray Şen c. Turquie* (no 2), no 25354/94, §§ 199-200, 30 mars 2004 ; *Piryaniuk c. Ukraine*, no 75788/01, §§ 19-20, 19 avril 2005 ; et *M.C. et autres c. Italie*, no 5376/11, § 54, 3 septembre 2013).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

19. Les requérants allèguent une atteinte à leur liberté de religion à raison d'un manquement des autorités pénitentiaires de Rahova à leur fournir des repas conformes aux préceptes de leur religion. Ils invoquent les articles 3 et 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole no 12 à la Convention.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par un requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles et qu'elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par le requérant (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018).

20. En l'espèce, elle estime que le grief susmentionné doit être examiné sous l'angle de l'article 9 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

21. Le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité des requêtes.

22. La Cour note que l'applicabilité de l'article 9 de la Convention n'est pas contestée par le Gouvernement. En effet, elle a déjà retenu que les restrictions ou prescriptions alimentaires peuvent relever de la pratique d'une religion (*Vartic c. Roumanie (no 2)*, no 14150/08, § 35, 17 décembre 2013). Les préceptes alimentaires spécifiques de la religion juive, en particulier quant aux aliments qui peuvent ou ne peuvent pas être mangés et à la façon de les préparer, sont expliqués en détail dans l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* ([GC], no 27417/95, §§ 13-19, CEDH 2000-VII).

23. Constatant en outre que les requêtes ne sont pas manifestement mal fondées ni irrecevables pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour les déclare recevables.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

a) Le Gouvernement

24. Le Gouvernement indique que les requérants ont bénéficié de la « norme alimentaire no 18 », applicable aux détenus malades adeptes d'autres religions que la religion majoritaire en Roumanie, aux fins d'une prise en compte tant de leurs convictions que de leur état de santé (le premier requérant souffre de diabète). Il expose ce qui suit : la prison de Rahova a procédé à l'aménagement d'une cuisine destinée à la préparation des repas casher, à laquelle les détenus de confession juive sont amenés à participer ; les conditions de préparation des repas ont été approuvées par la fondation *Chabad Lyubavitschi*, qui a aussi fourni des produits alimentaires ; le président de cette fondation s'est rendu à la prison de Rahova le 21 octobre 2015 afin de consacrer la cuisine ; par la suite, les représentants de cette fondation ont rendu visite aux requérants en prison à six reprises lors des fêtes religieuses, à l'occasion desquelles ces derniers ont reçu des objets de culte et des produits alimentaires spécifiques pour ces fêtes ; par ailleurs, en 2011, l'Administration nationale des établissements pénitentiaires avait conclu un protocole de collaboration avec la Fédération des communautés juives de Roumanie afin d'assister les détenus en vue de leur réinsertion dans la société. Le Gouvernement ajoute que les requérants n'ont pas formé d'action civile en remboursement du coût des repas qu'ils se sont procurés par leurs propres moyens.

25. Dans ses observations supplémentaires, le Gouvernement a transmis des documents fournis par la prison de Rahova au sujet des prix des produits alimentaires disponibles dans le magasin de la prison. Il en ressort que les

autorités pénitentiaires ont régulièrement vérifié en 2014 et 2015 les prix pratiqués dans ce point de vente, qu'elles les ont comparés avec les prix moyens affichés dans des magasins du voisinage et qu'elles ont indiqué aux gérants du magasin de la prison de les revoir à la baisse lorsqu'ils étaient supérieurs à ces prix moyens.

b) Les requérants

26. Les requérants soutiennent que la Roumanie n'a pas adopté de législation pour reconnaître la religion juive et pour établir les exigences en matière de nourriture. Ils estiment qu'une obligation de résultat pèse à cet égard sur les autorités.

27. Les requérants se plaignent qu'ils aient dû obtenir une décision judiciaire pour se voir reconnaître le droit de bénéficier de repas conformes aux exigences de leur religion et que cette décision ait été sans effet sur la période antérieure à son prononcé. Ils considèrent que les diligences des autorités n'ont pas été suffisantes, dès lors que l'exercice de leur religion relèverait du quotidien et qu'il ne serait pas limité aux seules fêtes religieuses. Ils allèguent que le budget consacré par leurs familles et amis respectifs à l'achat de denrées alimentaires pour eux s'élève à environ 1 000 euros par mois, que les prix pratiqués par le magasin de la prison sont exorbitants et que certains produits ne sont pas certifiés casher. Ils précisent que les préceptes religieux auxquels ils adhèrent impliquent notamment la mise à disposition d'une cuisine séparée et la présence du rabbin pour le service religieux lors de la préparation de la nourriture. Enfin, ils estiment que l'État devrait assurer un budget supplémentaire spécifique pour pourvoir à l'approvisionnement en repas des détenus de confession juive, et ils arguent qu'un tel budget ne requerrait pas un effort extraordinaire de la part de l'État. Ils en veulent

pour preuve le fait que, selon eux, le nombre de personnes de confession juive détenues dans les prisons roumaines était seulement de huit au moment des faits.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Principes généraux**

28. La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9 de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de cet instrument. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*S.A.S. c. France* [GC], no 43835/11, § 124, CEDH 2014 (extraits)).

29. Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 de la Convention énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Cha'are Shalom Ve Tsedek*, précité, § 73, et *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 105, CEDH 2005-XI).

30. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les

intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 33 *in fine*, série A no 260-A). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'État au titre de l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans celle-ci (*Leyla Şahin*, précité, § 106).

31. Il faut également rappeler le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire » (*S.A.S. c. France*, précité, § 129). Cela étant, pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte de l'enjeu propre à l'espèce (voir, notamment, *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, § 44, *Recueil* 1996-IV, et *Leyla Şahin*, précité, § 110).

32. Enfin, si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au regard de la Convention ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables n'en sont pas moins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre

à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, nos 48420/10 et 3 autres, § 84 *in fine*, CEDH 2013 (extraits)).

b) Application de ces principes en l'espèce

33. La Cour estime qu'il convient d'examiner les griefs des requérants à la lumière des obligations positives qui découlent de l'article 9 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Vartic (no 2)*, précité, § 44).

34. À cet égard, la Cour observe que l'État roumain a consacré expressément le droit à la liberté religieuse tant au niveau de la Constitution qu'au niveau législatif et que la religion juive figure parmi les cultes officiellement reconnus (paragraphe 9 et 10 ci-dessus). L'argument des requérants selon lequel l'État défendeur n'a pas adopté de législation pour reconnaître la religion juive (paragraphe 26 ci-dessus) doit donc être écarté. Pour autant que l'argument des intéressés consiste à dire que l'État défendeur n'a pas adopté de réglementation spécifique relative aux conditions dans lesquelles les détenus de confession juive peuvent se voir attribuer des repas casher lorsqu'ils purgent une peine d'emprisonnement, la Cour note que la loi no 254/2013 et la réglementation décidée en vue de son application définissent les modalités d'exercice du droit à la liberté religieuse en détention, y compris en ce qui concerne l'alimentation requise par l'observance des préceptes religieux (paragraphe 11-13 ci-dessus). Elle estime que cette législation pose un cadre normatif général, suffisamment prévisible et détaillé quant à l'exercice du droit à la liberté de religion en milieu pénitentiaire. En ce qui concerne l'argument des requérants visant l'absence alléguée d'une réglementation spécifique établissant en détail les modalités d'allocation, de préparation et de

distribution des repas casher en milieu carcéral, la Cour considère que le choix d'adopter ou pas une réglementation détaillée relative aux modalités d'exercice d'une religion donnée en milieu pénitentiaire relève plutôt de la marge d'appréciation des autorités de l'État, qui sont mieux placées pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux (voir, *mutatis mutandis*, *S.A.S. c. France*, précité, § 129). À cet égard, la Cour retient que, d'après les requérants eux-mêmes, au moment des faits, seules huit personnes de confession juive étaient détenues dans les prisons roumaines (paragraphe 27 ci-dessus).

35. De plus, la Cour note que le tribunal de première instance de Bucarest a tranché en faveur d'une solution sur mesure adaptée aux besoins particuliers des requérants et a permis ainsi de pallier l'absence d'un cadre réglementaire spécifique pour les détenus de confession juive et d'offrir une solution applicable sans délai (paragraphe 5 ci-dessus). La Cour voit les mérites d'une telle approche, qui cadre bien avec le principe de subsidiarité, dans la mesure où le tribunal de première instance a adopté une solution concrète qui a eu l'avantage de pouvoir être appliquée immédiatement par les autorités pénitentiaires de Rahova.

36. Plus concrètement, la Cour relève que le tribunal de première instance a ordonné à l'administration pénitentiaire de Rahova de permettre aux requérants de recevoir quotidiennement des repas casher, en quantité nécessaire pour satisfaire leurs besoins personnels, de pourvoir à la distribution des repas dans les mêmes conditions que celles offertes aux autres personnes détenues, ainsi que d'assurer les facilités pour la conservation des repas les jours où ceux-ci ne pouvaient pas être livrés (paragraphe 5 ci-dessus). Elle note que, selon les observations du Gouvernement, non

contestées par les requérants, le jugement du tribunal de première instance a été mis en application par les autorités pénitentiaires de Rahova (paragraphe 24 ci-dessus). Elle écarte donc l'argument des requérants selon lequel ils ont dû obtenir une décision judiciaire pour se voir reconnaître le droit de bénéficier de repas conformes aux exigences de leur religion (paragraphe 27 ci-dessus) dans la mesure où il revient aux requérants de saisir dans un premier temps les autorités nationales pour dénoncer une éventuelle atteinte à leurs droits. En l'espèce, les juridictions nationales ont dûment examiné les demandes des requérants et ont rendu en temps utile une décision judiciaire en leur faveur. La Cour note également qu'il n'apparaît pas des éléments soumis devant elle par les intéressés qu'ils aient demandé aux juridictions nationales une réparation pour la période antérieure à la saisine de celles-ci quand ils n'ont pas bénéficié de repas conformes aux exigences de leur religion.

37. La Cour rappelle avoir déjà dit qu'elle était prête à accepter que la décision de mettre en place des aménagements spécifiques pour un détenu pouvait avoir des conséquences financières directes pour un établissement pénitentiaire, et donc se répercuter de manière indirecte sur la qualité du traitement des autres détenus, et qu'elle devait ainsi vérifier si les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'établissement, ceux de ces autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné (*Jakóbski c. Pologne*, no 18429/06, § 50, 7 décembre 2010). À cet égard, elle note que la situation en l'espèce est différente de celle qui prévalait dans les affaires *Jakóbski* et *Vartic (no 2)* (précitées, respectivement § 52 et § 49), dans lesquelles elle a observé que les requérants demandaient des repas végétariens qui ne nécessitaient pas d'être préparés,

cuits ou servis d'une manière particulière et que l'allocation de tels repas n'avait pas de conséquences négatives pour la gestion des établissements pénitentiaires ou pour la qualité des repas fournis aux autres détenus. En revanche, dans la présente espèce, l'alimentation demandée par les requérants consistait en des repas casher, qui devaient contenir des ingrédients spécifiques obtenus en suivant des règles très précises et qui devaient être préparés à part, dans des contenants et avec des ustensiles séparés, de manière spéciale et sous la supervision d'un représentant religieux (*Cha'are Shalom Ve Tsedek*, précité, §§ 13-19 ; voir également les observations des requérants, résumées au paragraphe 27 ci-dessus). La Cour voit ici une différence importante par rapport aux affaires dont elle a déjà eu à connaître, et elle la prendra en considération pour examiner si les autorités pénitentiaires de Rahova ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation.

38. Ainsi, il ressort des observations du Gouvernement, non contestées par les requérants, qu'un espace séparé a été aménagé dans la cuisine de la prison de Rahova (paragraphe 24 ci-dessus). Il s'agit, de l'avis de la Cour, d'un élément important dans la mesure où les repas casher doivent être préparés dans des conditions spéciales (*Cha'are Shalom Ve Tsedek*, précité, §§ 13-19). Ces conditions semblent avoir été respectées en l'espèce puisqu'elles ont reçu l'aval d'une fondation religieuse juive. La Cour note également que les détenus de confession juive participent à la préparation des repas (paragraphe 24 ci-dessus). Elle relève que les Règles pénitentiaires européennes, telles qu'expliquées dans leur commentaire (paragraphe 14 et 15 ci-dessus), confirment une telle approche dans le but de permettre aux détenus

d'avoir un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté.

39. La Cour note ensuite que les autorités pénitentiaires de Rahova ont collaboré avec une fondation religieuse juive pour la mise en application du jugement du tribunal de première instance de Bucarest (voir, *a contrario*, *Varitic (no 2)*, précité, § 47, où le Gouvernement n'avait pas fourni d'informations quant aux résultats obtenus grâce à la prise de contact avec une association religieuse). Cette fondation a ensuite été présente dans la prison lors des fêtes religieuses juives et a fourni aux requérants des aliments spécifiques à ces occasions (paragraphe 24 ci-dessus). La Cour prend note de l'argument des requérants selon lequel l'exercice de leur religion relève du quotidien et n'est pas limité aux seules fêtes religieuses (paragraphe 27 ci-dessus). Elle estime toutefois que l'implication, à l'initiative des autorités pénitentiaires, d'une fondation religieuse en vue de la détermination des modalités d'aménagement des conditions dans lesquelles les requérants pouvaient se voir allouer des repas conformes aux préceptes de leur religion, même si non décisive, est un élément important à prendre en considération pour examiner la manière dont les autorités nationales ont rempli leurs obligations positives découlant de l'article 9 de la Convention.

40. La Cour constate de plus que le tribunal de première instance de Bucarest a permis aux requérants de se procurer, par dérogation aux normes en vigueur, des produits qui pouvaient être cuisinés et préparés sur place (paragraphe 5 ci-dessus). Elle prend en compte le fait que les requérants se sont procuré par leurs propres moyens ces produits, ce qui constitue d'ailleurs la critique principale formulée par les intéressés dans leurs observations présentées devant elle (paragraphe 26 et 27 ci-dessus). Elle note qu'un tel arrangement

n'est pas en soi contraire à la règle 22 des Règles pénitentiaires européennes, telles qu'expliquées dans leur commentaire (paragraphe 14 et 15 ci-dessus). Elle rappelle toutefois que le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (voir, pour un rappel de ce principe, *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], no 62649/10, § 114, 26 avril 2016, et *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, no 29086/12, § 93, 10 janvier 2017). Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'un arrangement par lequel un détenu est autorisé à se procurer par ses propres moyens les produits alimentaires conformes aux préceptes de sa religion ne doit pas lui imposer une charge qu'il ne serait pas en mesure d'assumer pour des raisons financières objectives. À cet égard, elle note que le tribunal de première instance a indiqué aux requérants qu'ils pouvaient demander le remboursement des frais qu'ils avaient engagés par le biais d'une action civile séparée et qu'il ne ressort pas du dossier que les intéressés aient saisi les juridictions compétentes en la matière (paragraphe 7 ci-dessus). Les requérants n'ont pas non plus soutenu devant la Cour que des raisons objectives les avaient empêchés de former une telle action.

41. La Cour rappelle que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question (voir, entre autres, *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], nos 17153/11 et 29 autres, § 74, 25 mars 2014). En l'espèce, les requérants n'ont avancé aucun argument permettant de faire douter de l'effectivité d'une action civile telle qu'indiquée par le tribunal de première instance de Bucarest.

42. La Cour observe que les requérants n'ont pas non plus allégué avoir soumis aux autorités pénitentiaires une demande précise et détaillée pour se voir rembourser les coûts des aliments qu'ils se sont procurés par leurs propres moyens et s'être heurtés à un refus de donner suite à leur demande. Soucieuse de faire respecter le principe de subsidiarité, la Cour ne saurait se livrer à des spéculations sur le montant effectivement dépensé par les requérants pour se procurer des produits alimentaires casher, en l'absence d'une décision des autorités nationales à cet égard.

43. La Cour relève donc que les autorités pénitentiaires de Rahova ont procédé à l'aménagement d'une cuisine séparée destinée à la confection des repas casher et que les conditions de préparation de ces repas ont été approuvées par une fondation religieuse juive. Cette fondation a été consultée lors du processus et a fourni aux requérants des produits alimentaires spécifiques. En application du jugement du tribunal de première instance de Bucarest, les requérants ont pu se procurer les produits nécessaires à la préparation des repas sur place dans la cuisine de la prison. Un ensemble de mesures ont ainsi été mises en place par les autorités pénitentiaires de Rahova. La Cour ne saurait accepter l'argument des requérants selon lequel l'obligation qui pèse sur les autorités nationales dans ce cas est une obligation de résultat (paragraphe 26 ci-dessus). En effet, elle estime que ces mesures ont eu un caractère adéquat et que les autorités nationales ont fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elles pour respecter les convictions religieuses des requérants, d'autant que les repas casher doivent être préparés dans des conditions spéciales strictes (paragraphe 37 ci-dessus ; voir, *a contrario*, *Vartic (no 2)*, précité, §§ 51-52 ; voir, également, *X c. Royaume-Uni*, no 5947/72, décision de la

Commission du 5 mars 1976, Décisions et rapports (DR) 5, p. 8, concernant l'allocation de repas casher à un détenu juif orthodoxe incarcéré dans un établissement pénitentiaire n'abritant qu'un petit nombre de détenus de confession juive).

44. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu de la marge d'appréciation dont l'État défendeur jouit en la matière, la Cour estime que les autorités nationales ont satisfait, à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à leurs obligations positives découlant de l'article 9 de la Convention.

45. Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 juin 2020, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Andrea Tamietti
Greffier

Yonko Grozev
Président

En l'affaire Saran c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une Chambre composée de :

Yonko Grozev, *président*,

Iulia Antoanella Motoc,

Branko Lubarda,

Carlo Ranzoni,

Georges Ravarani,

Jolien Schukking,

Péter Paczolay, *juges*,

et de Andrea Tamietti, *greffier de section*,

Vu la requête (no 65993/16) dirigée contre la Roumanie et dont un ressortissant moldave, M. Ion Saran (« le requérant »), a saisi la Cour le 4 mai 2017 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

Vu la décision de porter la requête à la connaissance du gouvernement roumain (« le Gouvernement »),

Vu les observations des parties,

Vu le fait que le gouvernement moldave n'a pas usé de son droit d'intervenir dans la procédure (article 36 § 1 de la Convention),

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 septembre 2020,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne les exigences imposées au requérant afin de prouver son appartenance religieuse et de pouvoir exercer, au cours de sa détention, son droit à la liberté de religion, notamment en ce qui concerne l'allocation de repas conformes aux préceptes de sa religion.

EN FAIT

2. Le requérant est né en 1983 et réside à Braşov. Il a été représenté devant la Cour par Me Văduva, avocat.

3. Le Gouvernement a été représenté par son agent, Mme C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

4. Le requérant a purgé une peine de prison dans plusieurs établissements pénitentiaires roumains. Il a été remis en liberté le 21 août 2018.

5. Il indique qu'il est musulman et qu'il s'est déclaré comme tel lorsqu'il a été incarcéré, le 28 avril 2016. Devant la Cour, il a produit une copie de sa fiche de détenu de la prison de Codlea, où il est indiqué qu'il est musulman (paragraphe 10 ci-dessous). Le Gouvernement, pour sa part, soutient que le requérant s'est déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération. Pourtant, il produit, en annexe à ses observations, une fiche d'assistance morale et religieuse (*fişa de asistenţă moral-religioasă*) remplie le 24 mai 2016 à la prison de Iaşi, sur laquelle il est indiqué que l'intéressé est musulman.

6. Le requérant fut d'abord incarcéré à la prison de Botoşani. Devant la Cour, il indique que, lors de son incarcération, il s'est déclaré musulman, il a demandé à ce que les repas qui lui seraient servis soient conformes à sa religion, et cette demande a été accueillie.

7. Le 19 mai 2016, il fut transféré à la prison de Iaşi, où il fut détenu avec quelques interruptions jusqu'au 6 décembre 2016. Il demanda à bénéficier de repas conformes aux préceptes de sa religion et à disposer d'un lieu de prière, mais ces demandes furent rejetées par l'administration pénitentiaire. Il contesta ce refus devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté (*judcătorul de supraveghere a privării de libertate*) compétent pour la prison de Iaşi.

Dans un jugement avant dire droit du 8 juillet 2016, ce juge constata qu'il s'était déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération, qu'il n'avait produit ensuite aucun document propre à prouver qu'il était musulman, et qu'il bénéficiait de repas adéquats par rapport à la maladie chronique dont il souffrait.

8. À une date non précisée de 2016, le requérant contesta cette décision devant le tribunal de première instance de Iași. Celui-ci rejeta ce recours par un jugement du 28 mars 2017. Notant que le requérant s'était déclaré orthodoxe lors d'une séance de conseil moral et religieux (*consiliere moral-religioasă*) et qu'il avait présenté plusieurs versions contradictoires de sa conversion à l'islam, il jugea applicables les dispositions normatives relatives à la preuve du changement d'affiliation religieuse en détention. Il tint le raisonnement suivant :

« Or la simple déclaration par laquelle le demandeur a affirmé pendant sa détention qu'il était musulman ne suffit pas à prouver son appartenance au culte musulman en l'absence d'un acte de confirmation (*act de confirmare*) de l'affiliation religieuse conforme aux dispositions du règlement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration de la prison de Iași de lui proposer [des repas] répondant aux prescriptions du culte musulman.

L'argument du demandeur qui consiste à dire qu'étant privé de liberté il n'est pas en mesure d'obtenir pareil document est dépourvu de fondement. Le règlement sur l'assistance spirituelle aux personnes privées de liberté détenues dans les établissements pénitentiaires relevant de l'administration nationale permet à tout détenu de bénéficier, sur demande écrite adressée au directeur du centre de détention, d'une assistance spirituelle dispensée par un ministre du culte

ou par un représentant d'une association religieuse reconnue par la loi, sous la forme de séances individuelles ou collectives. Lors d'une telle séance, le demandeur pourrait solliciter la délivrance de ce document. »

Enfin, le tribunal rejeta la demande de mise à disposition d'un lieu de prière, au motif que la réglementation exigeait que les établissements pénitentiaires aménagent des espaces de prière alloués à une utilisation collective par les membres d'un culte ou d'une association religieuse reconnue par la loi, mais non à une utilisation individuelle par chaque détenu.

9. Au cours de sa détention à Iași, le requérant fut transféré pendant deux brèves périodes à la prison de Miercurea-Ciuc. Il y fut détenu du 14 juillet au 21 octobre 2016 et du 31 octobre au 11 novembre 2016. Il contesta devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté, compétent pour cette prison, le refus de l'administration pénitentiaire de lui fournir des repas conformes à ses préceptes religieux. Par un jugement avant dire droit du 16 août 2016, ce juge rejeta la contestation, au motif que le requérant n'avait pas prouvé son appartenance religieuse. Il constata que l'intéressé ne se trouvait pas objectivement dans l'impossibilité de se procurer la preuve de son affiliation religieuse. Sur recours du requérant, le tribunal de première instance de Miercurea-Ciuc confirma ce raisonnement, par un jugement du 20 septembre 2016. Le Gouvernement indique que cette décision a été communiquée au requérant les 23 et 26 septembre 2016.

10. Selon les informations fournies par les parties, le 6 décembre 2016, le requérant fut transféré à la prison de Codlea. Il indique y avoir reçu des repas conformes aux préceptes de la religion musulmane.

11. Le 17 mars 2017, le requérant fut transféré pendant une courte période à la prison de Deva. Il contesta devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté, compétent pour cette prison, le refus de l'administration pénitentiaire de lui fournir des repas conformes à ses préceptes religieux.

12. Le juge chargé du contrôle de la privation de liberté rendit son jugement avant dire droit le 6 avril 2017. Il constata d'abord que le requérant était inscrit dans certains registres en tant que chrétien orthodoxe et dans d'autres en tant que musulman, et que, la prison de Codlea n'ayant pas transmis à la prison de Deva son dossier d'éducation et d'assistance psychosociale (*dosarul de educație și asistență psihosocială*), l'administration pénitentiaire lui avait proposé des repas conformes aux recommandations médicales. Il considéra que cette mesure n'était pas abusive, étant donné que les juges de Iași et de Miercurea-Ciuc avaient déterminé que l'intéressé était chrétien orthodoxe, et que rien ne prouvait qu'il fût d'une autre religion. Notant ensuite que le 5 avril 2017, la prison de Deva avait reçu de la prison de Codlea le dossier en question, où il était indiqué que le requérant était musulman, il rejeta le recours pour défaut d'objet.

13. Le Gouvernement indique qu'à partir du 7 avril 2017, le requérant a bénéficié à la prison de Deva de repas conformes aux préceptes de la religion musulmane.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNE PERTINENT

I. LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES

14. La loi no 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté décidées par les autorités judiciaires au cours du procès pénal (« la loi no 254/2013 ») dispose en ses parties pertinentes (voir également *Erllich et*

Kastro c. Roumanie, nos 23735/16 et 23740/16, § 11, 9 juin 2020) :

Article 50 – Alimentation des personnes condamnées

« 1. L'administration de chaque établissement pénitentiaire assure des conditions adéquates pour la préparation, la distribution et le service des repas selon les normes d'hygiène alimentaire, en fonction de l'âge, de l'état de santé, de la nature du travail effectué, en respectant les croyances religieuses assumées par la personne condamnée par une déclaration sur l'honneur.

(...)

3. Les normes alimentaires minimales obligatoires (*normele minime obligatorii de hrană*) sont établies, après la consultation de spécialistes en nutrition, par arrêté du ministre de la Justice. »

Article 56 – Exercice des droits des personnes condamnées

« 1. L'exercice des droits des personnes condamnées ne peut être restreint que dans les limites et les conditions prévues par la Constitution et par la loi.

2. Les personnes condamnées peuvent contester les mesures relatives à l'exercice des droits prévus dans la présente loi prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle elles ont pris connaissance de la mesure décidée.

(...)

9. Les personnes condamnées et l'administration de l'établissement pénitentiaire peuvent contester la décision avant dire droit du juge chargé du contrôle de la privation de liberté devant le tribunal de première instance dont relève

l'établissement pénitentiaire, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision contestée.

(...) »

Article 58 – Liberté de conscience, d'opinion et de religion

« 1. La liberté de conscience et d'opinion, ainsi que la liberté de croyance religieuse des personnes condamnées ne peuvent être restreintes.

2. Les personnes condamnées ont le droit à la liberté de croyance religieuse, sans préjudice de la liberté de croyance religieuse des autres personnes condamnées.

3. Les personnes condamnées peuvent participer, sur la base du libre consentement, aux services ou réunions religieux organisés dans les prisons, peuvent recevoir des visites de la part des représentants [de leur] culte et peuvent se procurer et détenir des publications à caractère religieux ainsi que des objets de culte. »

II. LES ARRÊTÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU GOUVERNEMENT

15. L'arrêté du ministère de la Justice no 1072/2013 portant approbation du règlement sur l'assistance religieuse des personnes privées de liberté placées sous la garde de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires (« l'arrêté no 1072/2013 ») était en vigueur du 3 avril 2013 au 28 novembre 2016. Il se lisait comme suit en ses dispositions pertinentes en l'espèce (voir également *Erlich et Kastro*, précité, § 12):

Article 4

« 1. Les personnes privées de liberté peuvent déclarer sur l'honneur leur confession ou leur appartenance religieuse, lors de leur incarcération et ultérieurement en cours

d'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure d'internement.

2. Au moment de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure d'internement, les personnes privées de liberté détenues par l'administration nationale des établissements pénitentiaires peuvent exprimer l'option de participer à toute activité à caractère religieux exercée par les représentants des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi.

3. Le changement de la confession ou de l'appartenance religieuse pendant la période de détention est prouvé par une déclaration sur l'honneur et par l'acte de confirmation de l'appartenance au culte respectif.

4. On entend par acte de confirmation l'acte délivré par les représentants du culte ou de l'association religieuse concerné, par lequel est prouvée la qualité de la personne privée de liberté demanderesse en tant que membre du culte ou de l'association religieuse en question.

5. Lorsque la personne privée de liberté qui souhaite déclarer ou changer sa confession ou son appartenance religieuse ne sait pas écrire, celle-ci peut faire une déclaration verbale sur l'honneur qui est consignée dans un procès-verbal par le personnel du lieu de détention. »

Article 6

« (...) »

4. Les personnes placées sous la garde de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires peuvent demander des repas [conformes aux] préceptes des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi (...). Les repas conformes aux préceptes des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi peuvent être reçus [selon les

conditions] du régime réglementaire relatif à la réception des colis. »

16. L'arrêté gouvernemental no 157/2016 portant approbation du règlement d'application de la loi no 254/2013 dispose, en ses parties pertinentes en l'espèce (voir également *Erlich et Kastro*, précité, § 13) :

Article 113 – Alimentation des détenus

« 1. L'administration de l'établissement pénitentiaire fournit aux détenus, trois fois par jour, une alimentation variée, qui correspond aux règles qualitatives et quantitatives d'hygiène alimentaire, en considération de l'âge, de l'état de santé et de la nature du travail effectué, en respectant les croyances religieuses déclarées par le détenu lors de l'incarcération ou, le cas échéant, lors de l'adhésion, librement consentie et prouvée, à d'autres religions reconnues par l'État roumain, pendant l'exécution de la peine.

(...)

4. L'administration de l'établissement pénitentiaire assure des conditions de service des repas, principalement dans des salles à manger, ainsi que l'équipement nécessaire pour la préparation, la distribution et le service des repas, selon les normes établies par le ministère de la Santé.

5. La préparation des repas se fait sous le contrôle et la surveillance du personnel spécialisé de l'établissement pénitentiaire. »

LE DROIT EUROPÉEN PERTINENT

17. En ses parties pertinentes en l'espèce, la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006), en vigueur au moment des

faits, prévoyait ce qui suit (voir également *Erlich et Kastro*, précité, § 14) :

Régime alimentaire

« 22.1 Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4 Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

(...) »

Liberté de pensée, de conscience et de religion

« 29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque. »

18. On trouve dans le Commentaire de la Recommandation Rec(2006)2 les précisions suivantes :

Régime alimentaire – Règle 22

« Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante. La modification de l'intitulé de cette section des règles (« Régime alimentaire » au lieu de « Alimentation ») vise à souligner ce fait. Des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais, si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour. Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisante à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

La Règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus. Une fois de telles normes spécifiques définies, les systèmes d'inspection interne ainsi que les organes nationaux et internationaux de contrôle disposeront d'une base leur permettant d'établir si les besoins alimentaires des détenus sont satisfaits conformément à la loi. »

Liberté de pensée, de conscience et de religion – Règle 29

« Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en

prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite une approche mieux fondée quant aux principes, ainsi que l'adoption d'exigences positives.

La Règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus. Diverses mesures pourront être prises à cet égard. La Règle 22 prévoit déjà que les exigences liées à des convictions religieuses soient prises en compte dans le régime alimentaire des détenus. Dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion. Aucun détenu ne doit se voir refuser l'accès au représentant agréé d'une religion.

La Règle 29.3 vise à protéger les détenus de toute pression induite en matière religieuse. Ces questions sont abordées dans la section générale afin de souligner que la pratique religieuse ne doit pas être conçue principalement comme un aspect du programme de détention, mais comme une question d'intérêt général concernant tous les détenus. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

19. Le requérant allègue que dans les prisons de Iași et de Miercurea-Ciuc il n'a bénéficié ni de repas conformes aux préceptes de sa religion ni d'un lieu de prière adéquat. Il se plaint de ne pas avoir été traité de la même manière dans les différents établissements pénitentiaires où il a été détenu. Il estime aussi avoir subi un traitement discriminatoire par rapport à la majorité des détenus, qui étaient de religion chrétienne orthodoxe. Il invoque les articles 9 et 14 de la Convention.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par le requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles et qu'elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par l'intéressé (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018).

20. En l'espèce, elle estime que le grief doit être examiné uniquement sous l'angle de l'article 9 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans

une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

21. Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité pour non-respect du délai de six mois quant au grief relatif à la prison de Miercurea-Ciuc. Il indique que la décision définitive relative à la période passée par le requérant dans cette prison a été notifiée à l'intéressé les 23 et 26 septembre 2016 (paragraphe 9 ci-dessus), soit plus de six mois avant que celui-ci ne saisisse la Cour, le 4 mai 2017.

22. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur la recevabilité de sa requête.

23. La Cour rappelle que le recours devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté prévu par la loi no 254/2013 présente l'effectivité requise par l'article 35 § 1 de la Convention ; les détenus sont donc tenus de l'exercer avant de la saisir d'un grief fondé sur l'article 9 (voir, *mutatis mutandis* et par rapport aux dispositions en partie analogues de la loi no 275/2006 sur l'exécution des peines, en vigueur avant les faits en la présente espèce, *Sanatkar c. Roumanie*, no 74721/12, § 32, 16 juillet 2015 ; pour une application de ce même principe par rapport aux dispositions de la loi no 254/2013, qui sont en jeu en la présente espèce, voir *Berghea et Turan c. Roumanie* [Comité], nos 7242/14 et 7853/14, § 35, 8 novembre 2016).

24. En l'espèce, elle note que le requérant a été détenu dans plusieurs établissements pénitentiaires roumains et qu'il indique que sa situation a été différente dans chacun de ces établissements (paragraphe 19 ci-dessus). Elle observe ainsi que dans les prisons de Botoșani et de Codlea sa demande de repas conformes à sa religion a été accueillie sans qu'il ait à

saisir les tribunaux internes pour faire valoir son droit (paragraphes 6 et 10 ci-dessus). Toutefois, dans les prisons de Miercurea-Ciuc et de Deva, l'administration pénitentiaire a rejeté ses demandes de repas conformes et, dans la prison de Iași, ses demandes de repas conformes ainsi que d'un lieu de prière, et il a saisi à chaque fois le juge chargé du contrôle de la privation de liberté compétent (paragraphes 7, 9 et 11 ci-dessus). Le requérant n'a d'ailleurs pas soutenu que cette voie de recours ne présentait pas l'effectivité requise s'agissant des deux branches de son grief, l'allocation de repas conformes, d'un côté, et l'allocation d'un lieu de prière, de l'autre côté. Ainsi, les faits de la présente espèce ne relèvent pas d'une situation continue étant donné qu'il s'agit de mesures mises en place dans des établissements distincts pendant des périodes de détention précises (voir, en ce sens, *Iacov Stan-
ciu c. Roumanie*, no 35972/05, § 137, 24 juillet 2012).

25. Dès lors, le requérant était tenu d'exercer le recours prévu par la loi no 254/2013 contre les refus que lui ont opposés chacun des établissements pénitentiaires où il a été incarcéré. Il a d'ailleurs fait usage de cette possibilité dans tous les cas où l'administration pénitentiaire lui a refusé un traitement conforme aux préceptes de sa religion (paragraphes 7, 9 et 11 ci-dessus), et la Cour observe qu'il n'a pas fait état devant elle de difficultés juridiques, financières ou autres qui l'auraient empêché de saisir plusieurs fois le juge chargé du contrôle de la privation de liberté.

26. La Cour note également que le Gouvernement a indiqué, sans être contredit par l'intéressé, que la décision définitive relative à la prison de Miercurea-Ciuc avait été communiquée au requérant les 23 et 26 septembre 2016 (paragraphes 9 et 21-22 ci-dessus). Or la requête a été introduite le 4 mai 2017, c'est-à-dire après l'expiration du délai de six

mois fixé par l'article 35 § 1 de la Convention. Il y a lieu dès lors d'accueillir l'exception de tardivité soulevée par le Gouvernement et de rejeter le grief relatif à la prison de Miercurea-Ciuc, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

27. En ce qui concerne le grief relatif à la prison de Iași, la Cour note que le Gouvernement n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, elle le déclare recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

28. Le requérant maintient son grief.

29. Le Gouvernement expose que, en vertu de la législation pertinente, les personnes qui déclarent une affiliation religieuse doivent la prouver par un document délivré par l'organisation religieuse correspondante. Il admet que cette exigence peut s'analyser en une ingérence dans l'exercice de la liberté religieuse, mais seulement à l'égard de convictions ne relevant pas de l'exercice collectif d'une religion. Il ajoute qu'en toute hypothèse, elle est prévue par la loi et poursuit un but légitime, à savoir la prévention de l'abus de droit – abus qui dilue selon lui l'importance de la question de l'appartenance religieuse – et la protection des religions. Il indique que le document requis par la législation peut être obtenu directement auprès de l'organisation religieuse correspondante ou d'un représentant de celle-ci autorisé à se rendre dans la prison. Il affirme qu'en l'espèce, rien n'empêchait le requérant de se procurer cette preuve de son affiliation religieuse.

30. Enfin, le Gouvernement affirme que le requérant s'est déclaré chrétien orthodoxe au moment de son

incarcération et qu'il a participé à des activités organisées par un prêtre orthodoxe. Il ajoute qu'il a bénéficié de repas adaptés à sa maladie chronique.

2. Appréciation de la Cour

a) Les principes généraux

31. La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9 de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de cet instrument. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*S.A.S. c. France* [GC], no 43835/11, § 124, CEDH 2014 (extraits), et *Erllich et Kastro c. Roumanie*, nos 23735/16 et 23740/16, § 28, 9 juin 2020).

32. Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 de la Convention énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 73, CEDH 2000-VII ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 105, CEDH 2005-XI ; et *Erllich et Kastro*, précité, § 29).

33. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se

révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 33 *in fine*, série A no 260-A). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'État au titre de l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans celle-ci (*Leyla Şahin*, précité, § 106, et *Erllich et Kastro*, précité, § 30).

34. Il faut également rappeler le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux. Lorsque sont en jeu des questions de politique générale, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire » (*S.A.S. c. France*, précité, § 129). Cela étant, pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte de l'enjeu propre à l'espèce (voir, notamment, *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, § 44, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV ; *Leyla Şahin*, précité, § 110 ; et *Erllich et Kastro*, précité, § 31).

35. Enfin, si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au regard de la Convention ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables n'en sont pas moins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, nos 48420/10 et 3 autres, § 84 *in fine*, CEDH 2013 (extraits), et *Erlich et Kastro*, précité, § 32).

b) Application de ces principes en l'espèce

36. La Cour note que, tel que l'intéressé l'a formulé, le grief relatif à la période pendant laquelle le requérant était incarcéré à la prison de Iași a un double objet : d'une part, le fait de ne pas avoir bénéficié de repas conformes aux préceptes de la religion musulmane et, d'autre part, le fait de ne pas avoir disposé d'un lieu de prière adéquat. Elle estime qu'il convient d'examiner l'un et l'autre élément de ce grief à la lumière des obligations positives qui découlent de l'article 9 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Vartic c. Roumanie (no 2)*, no 14150/08, § 44, 17 décembre 2013, et *Erlich et Kastro*, précité, § 33).

37. En ce qui concerne la question des repas, la Cour note d'abord que la loi no 254/2013 et la législation secondaire prise en application de ce texte consacrent expressément un droit pour les personnes détenues à bénéficier de repas conformes aux préceptes de leur religion (paragraphes 14-16 ci-dessus). Il y avait donc un cadre normatif général, suffisamment prévisible et détaillé, quant à l'exercice du droit à la liberté de religion en milieu pénitentiaire (*Erlich et Kastro*, précité, § 34). Les Règles pénitentiaires européennes, en vigueur au moment des faits, lues à la lumière

de leur commentaire (paragraphe 17-18 ci-dessus), allaient par ailleurs dans le même sens.

38. La Cour observe ensuite que l'arrêt no 1072/2013, qui constitue le droit national applicable en la matière, dispose que les détenus peuvent déclarer sur l'honneur leur appartenance religieuse au moment de leur incarcération et, le cas échéant, indiquer qu'ils se sont convertis au cours de leur détention, en produisant alors une déclaration sur l'honneur et un acte de confirmation de leur nouvelle affiliation religieuse (voir l'article 4 de l'arrêt no 1072/2013, cité au paragraphe 15 ci-dessus). En l'espèce, le Gouvernement soutient que le requérant s'est déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération et qu'il aurait dû produire ensuite une attestation de sa conversion à l'islam pour bénéficier de repas conformes aux préceptes de la religion musulmane (paragraphe 29-30 ci-dessus).

39. À cet égard, la Cour relève que le requérant a affirmé, sans être contredit par le Gouvernement, qu'il avait reçu des repas conformes aux préceptes de la religion musulmane à la prison de Botoșani, où il a été détenu tout au début de son incarcération (paragraphe 6 ci-dessus). Elle note également que, lorsqu'il a ensuite été transféré à la prison de Iași, il a été inscrit comme musulman sur la fiche d'assistance morale et religieuse de l'établissement (paragraphe 5 ci-dessus). Qui plus est, il ressort du jugement avant dire droit du 6 avril 2017 qu'il était également inscrit en tant que musulman dans le dossier d'éducation et d'assistance psychosociale des établissements pénitentiaires de Codlea et de Deva (paragraphe 12 ci-dessus). Le Gouvernement n'a pas expliqué comment il se faisait que ce dossier indiquât qu'il était musulman s'il s'était déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération : il a seulement avancé que le requérant

aurait dû produire une attestation conforme à la législation pertinente. Or il ressort clairement des décisions internes que l'intéressé n'a pas fourni pareil document (paragraphes 8-9 et 12 ci-dessus). Compte tenu de ces éléments, la Cour examinera la manière dont les juridictions nationales ont vérifié l'allégation selon laquelle le requérant s'est déclaré musulman lorsqu'il a été incarcéré (paragraphe 5 ci-dessus).

40. La Cour note que le tribunal de première instance de Iași a rejeté le recours du requérant au motif que celui-ci s'était déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération et n'avait pas prouvé ensuite son appartenance à la religion musulmane (paragraphe 8 ci-dessus). Elle observe toutefois que ces conclusions factuelles du 28 mars 2017 ne concordent pas avec la fiche d'assistance morale et religieuse remplie le 24 mai 2016 à la prison de Iași, où il est indiqué que le requérant est musulman (paragraphes 5 et 8 ci-dessus). Il ne ressort pas non plus que le tribunal de première instance ait essayé de contrôler les données factuelles enregistrées par l'administration pénitentiaire quant à l'appartenance religieuse du requérant. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas expliqué les divergences quant à l'appartenance religieuse du requérant qui ponctuent les différents documents délivrés par les autorités nationales (paragraphes 5 et 12 ci-dessus). Or la Cour estime que les autorités doivent s'organiser et se coordonner entre elles de manière à assurer une circulation et un partage adéquats de l'information notamment dans une situation comme celle en l'espèce, où l'arrêté du ministère de la Justice a introduit une distinction entre la déclaration initiale de la religion, que le détenu peut faire librement et sans formalités particulières au moment de son incarcération, et le changement de religion, survenu au cours de la détention, que le détenu doit prouver

par un document provenant du nouveau culte (voir l'article 4 de l'arrêté en question, cité au paragraphe 15 ci-dessus).

41. La Cour estime qu'en refusant d'allouer au requérant pendant sa détention à la prison de Iași des repas conformes aux préceptes de sa religion, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'établissement, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné (voir, *mutatis mutandis*, *Jakóbski c. Pologne*, no 18429/06, § 50, 7 décembre 2010). La Cour note d'ailleurs que le requérant a bénéficié de repas conformes à sa religion à Botoșani, à Codlea et à Deva (paragraphe 6 et 10-13 ci-dessus), ce qui indique que le système pénitentiaire roumain pouvait accommoder de telles demandes.

42. La Cour prend en considération également la durée de la procédure relative aux repas servis à la prison de Iași. Elle note que le jugement du tribunal de première instance de Iași a été rendu le 28 mars 2017, alors que le requérant avait été transféré à la prison de Codlea le 6 décembre 2016 (paragraphe 7-8 et 10 ci-dessus). Le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons du retard pris dans cette procédure.

43. À la lumière de ce qui précède et malgré la marge d'appréciation dont l'État défendeur jouit en la matière (paragraphe 34 ci-dessus), la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas satisfait, à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce, aux obligations positives découlant pour elles de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne les repas servis au requérant à la prison de Iași.

44. Partant, il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

45. Au vu de ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les allégations du requérant concernant le refus des autorités de mettre à sa disposition un lieu de prière adéquat à la prison de Iași.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

46. Aux termes de l'article 41 de la Convention :

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

47. Le requérant demande 15 000 euros (EUR) pour dommage matériel. Il précise qu'il inclut dans cette somme le montant de ses frais et dépens. Il demande également 500 000 EUR pour dommage moral.

48. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas prouvé avoir subi un dommage matériel. En outre, il considère que la somme réclamée au titre du dommage moral est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour.

49. La Cour estime que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre. En revanche, elle octroie au requérant 5 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

50. La somme de 15 000 EUR réclamée par le requérant pour dommage matériel (paragraphe 47 ci-dessus) inclut

le montant des frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre des procédures menées devant les juridictions internes et devant la Cour. L'intéressé a d'abord indiqué qu'ayant été remis en liberté le 21 août 2018, il n'avait pas pu se procurer les justificatifs nécessaires et qu'il entendait les soumettre à la Cour dans les plus brefs délais. Il a ensuite informé la Cour qu'il s'en remettait à sa sagesse pour l'évaluation du montant de la satisfaction équitable.

51. Le Gouvernement argue que le requérant n'a pas démontré la nécessité des dépenses effectuées ni ventilé les frais par catégorie de coût.

52. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, en l'absence de documents justificatifs, la Cour rejette la demande présentée au titre des frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

53. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* recevable le grief tiré de l'article 9 de la Convention dans la mesure où il concerne la prison de Iași, et *déclare* la requête irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne le refus des autorités de fournir au requérant, à la prison de Iași, des repas conformes aux préceptes de sa religion ;

3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le grief relatif au refus des autorités de mettre à la disposition du requérant, à la prison de Iași, un lieu de prière adéquat ;

4. *Dit*

a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros), à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, pour dommage moral ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* le surplus de la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 novembre 2020, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Andrea Tamietti
Greffier

Yonko Grozev
Président

En l'affaire Neagu c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une Chambre composée de :

Yonko Grozev, *président*,

Iulia Antoanella Motoc,

Branko Lubarda,

Carlo Ranzoni,

Georges Ravarani,

Jolien Schukking,

Péter Paczolay, *juges*,

et de Andrea Tamietti, *greffier de section*,

Vu la requête (no 21969/15) dirigée contre la Roumanie et dont un ressortissant de cet État, M. Dănuț Neagu (« le requérant »), a saisi la Cour le 5 juin 2015 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

Vu la décision de porter la requête à la connaissance du gouvernement roumain (« le Gouvernement »),

Vu les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 septembre 2020,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

INTRODUCTION

1. La requête concerne les exigences imposées au requérant afin de prouver son appartenance religieuse et de pouvoir exercer, au cours de sa détention, son droit à la liberté de religion, notamment en ce qui concerne l'allocation de repas conformes aux préceptes de sa religion.

EN FAIT

2. Le requérant est né en 1987 et réside à Gropeni. Il a été représenté devant la Cour par Me N. Ivașcu.

3. Le Gouvernement a été représenté par son agent, Mme C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

4. Le 22 avril 2009, le requérant fut placé en détention provisoire. Il se déclara alors chrétien orthodoxe. Condamné ensuite à une peine de prison, il fut détenu de 2009 à 2017 dans différents établissements pénitentiaires roumains.

5. Il expose devant la Cour que, pendant les trois premières années de sa détention, il a noué des liens avec des détenus musulmans, et que, après avoir longuement discuté avec eux, il a décidé de se convertir à l'islam.

6. Le 27 septembre 2012, alors qu'il était incarcéré à la prison de Galați, il informa la direction de l'établissement qu'il s'était converti et demanda à bénéficier de repas sans porc, ce qui lui fut refusé. Il a communiqué à la Cour une copie de sa demande. Ce document comporte, dans le cadre réservé à l'administration, une mention manuscrite qui, pour autant qu'elle est lisible, indique la date du 1er octobre 2012 et le rejet de la demande (*Nu aprob*). Le requérant indique devant la Cour que, par crainte de représailles, il ne réitéra pas sa demande. Le Gouvernement conteste qu'il ait fait pareille demande.

7. Le requérant fut ensuite transféré à la prison de Brăila où il demanda à plusieurs reprises à bénéficier de repas sans porc. Ses demandes furent toutes rejetées, au motif qu'il n'avait pas produit d'attestation prouvant sa conversion, délivrée par les représentants du culte concerné. Il forma alors un recours devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté (*judcătorul de supraveghere a privării de libertate*) dans cet établissement.

8. Par un jugement avant dire droit du 23 janvier 2015, le juge susmentionné rejeta ce recours, au motif que le requérant s'était déclaré chrétien orthodoxe au moment de son

incarcération (paragraphe 4 ci-dessus) et n'avait ensuite produit aucun document propre à attester sa conversion. Sur recours du requérant, le tribunal de première instance de Brăila confirma ce raisonnement, par un jugement du 23 février 2015.

9. Selon les informations communiquées par le requérant lui-même dans ses observations devant la Cour, en juin 2016, alors qu'il était détenu à la prison de Brăila, il demanda à bénéficier de repas conformes aux préceptes du culte adventiste, et sa demande fut rejetée. Il saisit alors le juge chargé du contrôle de la privation de liberté, qui rejeta son recours par un jugement avant dire droit du 5 août 2016, au motif qu'il n'avait pas prouvé appartenir au culte adventiste et qu'il ne faisait pas partie du groupe de détenus qui participaient aux activités organisées par l'Église adventiste du septième jour à la prison de Brăila. Le requérant contesta cette décision devant le tribunal de première instance de Brăila, qui rejeta son recours par un jugement du 12 septembre 2016, estimant que le requérant avait seulement manifesté l'intention de se convertir, mais n'avait entrepris aucune démarche spécifique à cette fin, alors que la législation le lui permettait.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNE PERTINENT

I. LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES PEINES

10. La loi no 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté imposées par les autorités judiciaires dans le cadre d'un procès pénal (« la loi no 254/2013 ») dispose en ses parties pertinentes (voir également *Erllich et Kastro c. Roumanie*, nos 23735/16 et 23740/16, § 11, 9 juin 2020) :

Article 50 – Alimentation des personnes condamnées

« 1. L'administration de chaque établissement pénitentiaire assure des conditions adéquates pour la préparation, la distribution et le service des repas selon les normes d'hygiène alimentaire, en fonction de l'âge, de l'état de santé, de la nature du travail effectué, en respectant les croyances religieuses assumées par la personne condamnée par une déclaration sur l'honneur.

(...)

3. Les normes alimentaires minimales obligatoires (*normele minime obligatorii de hrană*) sont établies, après la consultation de spécialistes en nutrition, par arrêté du ministre de la Justice. »

Article 56 – Exercice des droits des personnes condamnées

« 1. L'exercice des droits des personnes condamnées ne peut être restreint que dans les limites et les conditions prévues par la Constitution et par la loi.

2. Les personnes condamnées peuvent contester les mesures relatives à l'exercice des droits prévus dans la présente loi prises par l'administration de l'établissement pénitentiaire devant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle elles ont pris connaissance de la mesure décidée.

(...)

9. Les personnes condamnées et l'administration de l'établissement pénitentiaire peuvent contester la décision avant dire droit du juge chargé du contrôle de la privation de liberté devant le tribunal de première instance dont relève l'établissement pénitentiaire, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision contestée.

(...) »

Article 58 – Liberté de conscience, d’opinion et de religion

« 1. La liberté de conscience et d’opinion, ainsi que la liberté de croyance religieuse des personnes condamnées ne peuvent être restreintes.

2. Les personnes condamnées ont le droit à la liberté de croyance religieuse, sans préjudice de la liberté de croyance religieuse des autres personnes condamnées.

3. Les personnes condamnées peuvent participer, sur la base du libre consentement, aux services ou réunions religieux organisés dans les prisons, peuvent recevoir des visites de la part des représentants [de leur] culte et peuvent se procurer et détenir des publications à caractère religieux ainsi que des objets de culte. »

II. LES ARRÊTÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU GOUVERNEMENT

11. L’arrêté du ministère de la Justice no 1072/2013 portant approbation du règlement sur l’assistance religieuse des personnes privées de liberté placées sous la garde de l’Administration nationale des établissements pénitentiaires (« l’arrêté no 1072/2013 ») était en vigueur du 3 avril 2013 au 28 novembre 2016. Il se lisait comme suit en ses dispositions pertinentes en l’espèce (voir également *Erlich et Kastro*, précité, § 12) :

Article 4

« 1. Les personnes privées de liberté peuvent déclarer sur l’honneur leur confession ou leur appartenance religieuse, lors de leur incarcération et ultérieurement en cours d’exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure d’internement.

2. Au moment de l’exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure d’internement, les personnes privées

de liberté détenues par l'administration nationale des établissements pénitentiaires peuvent exprimer l'option de participer à toute activité à caractère religieux exercée par les représentants des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi.

3. Le changement de la confession ou de l'appartenance religieuse pendant la période de détention est prouvé par une déclaration sur l'honneur et par l'acte de confirmation de l'appartenance au culte respectif.

4. On entend par acte de confirmation l'acte délivré par les représentants du culte ou de l'association religieuse concerné, par lequel est prouvée la qualité de la personne privée de liberté demanderesse en tant que membre du culte ou de l'association religieuse en question.

5. Lorsque la personne privée de liberté qui souhaite déclarer ou changer sa confession ou son appartenance religieuse ne sait pas écrire, celle-ci peut faire une déclaration verbale sur l'honneur qui est consignée dans un procès-verbal par le personnel du lieu de détention. »

Article 6

« (...)

4. Les personnes placées sous la garde de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires peuvent demander des repas [conformes aux] préceptes des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi (...). Les repas conformes aux préceptes des cultes ou des associations religieuses reconnus par la loi peuvent être reçus [selon les conditions] du régime réglementaire relatif à la réception des colis. »

12. L'arrêté gouvernemental no 157/2016 portant approbation du règlement d'application de la loi no 254/2013

dispose, en ses parties pertinentes en l'espèce (voir également *Erllich et Kastro*, précité, § 13) :

Article 113 – Alimentation des détenus

« 1. L'administration de l'établissement pénitentiaire fournit aux détenus, trois fois par jour, une alimentation variée, qui correspond aux règles qualitatives et quantitatives d'hygiène alimentaire, en considération de l'âge, de l'état de santé et de la nature du travail effectué, en respectant les croyances religieuses déclarées par le détenu lors de l'incarcération ou, le cas échéant, lors de l'adhésion, librement consentie et prouvée, à d'autres religions reconnues par l'État roumain, pendant l'exécution de la peine.

(...)

4. L'administration de l'établissement pénitentiaire assure des conditions de service des repas, principalement dans des salles à manger, ainsi que l'équipement nécessaire pour la préparation, la distribution et le service des repas, selon les normes établies par le ministère de la Santé.

5. La préparation des repas se fait sous le contrôle et la surveillance du personnel spécialisé de l'établissement pénitentiaire. »

LE DROIT EUROPÉEN PERTINENT

13. En ses parties pertinentes en l'espèce, la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006), en vigueur au moment des faits, prévoyait ce qui suit (voir également *Erllich et Kastro*, précité, § 14) :

Régime alimentaire

« 22.1 Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de

leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

22.2 Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

22.3 La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

22.4 Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

(...) »

Liberté de pensée, de conscience et de religion

« 29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque. »

14. On trouve dans le commentaire de la Recommandation Rec(2006)2 les précisions suivantes :

Régime alimentaire – Règle 22

« Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation

satisfaisante. La modification de l'intitulé de cette section des règles (« Régime alimentaire » au lieu de « Alimentation ») vise à souligner ce fait. Des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais, si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour. Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisante à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

La Règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus. Une fois de telles normes spécifiques définies, les systèmes d'inspection interne ainsi que les organes nationaux et internationaux de contrôle disposeront d'une base leur permettant d'établir si les besoins alimentaires des détenus sont satisfaits conformément à la loi.

(...) »

Liberté de pensée, de conscience et de religion – Règle 29

« Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite une approche mieux fondée quant aux principes, ainsi que l'adoption d'exigences positives.

La Règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus. Diverses mesures pourront être prises à cet égard. La Règle 22 prévoit déjà que les exigences liées à des convictions religieuses soient prises en compte dans le régime alimentaire des détenus. Dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion. Aucun détenu ne doit se voir refuser l'accès au représentant agréé d'une religion.

La Règle 29.3 vise à protéger les détenus de toute pression induite en matière religieuse. Ces questions sont abordées dans la section générale afin de souligner que la pratique religieuse ne doit pas être conçue principalement comme un aspect du programme de détention, mais comme une question d'intérêt général concernant tous les détenus. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

15. Le requérant se plaint, sous l'angle de l'article 9 de la Convention, que les autorités pénitentiaires n'aient pas reconnu sa conversion à l'islam, et, sous l'angle de l'article 3, qu'elles lui aient servi des repas contenant de la viande de porc, au mépris des préceptes de sa religion.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par le requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles et qu'elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par l'intéressé (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018).

16. En l'espèce, elle estime que le grief doit être examiné uniquement sous l'angle de l'article 9 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur l'objet du grief

17. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement, le requérant se plaint que les autorités nationales ne lui aient pas permis de respecter les préceptes alimentaires du

culte musulman. Il joint en annexe à ses observations les décisions internes relatives à sa demande de repas conformes aux préceptes du culte adventiste (paragraphe 9 ci-dessus), sans toutefois soulever de grief à cet égard.

18. Dans ces conditions, la Cour estime que l'objet du grief se limite à la question de savoir si les autorités nationales ont pris des mesures afin de permettre au requérant d'observer les interdits alimentaires du culte musulman. Il ressort des documents dont elle dispose que l'intéressé a formulé des demandes en ce sens à la prison de Galați et à la prison de Brăila (paragraphe 6-8 ci-dessus).

B. Sur la recevabilité

1. Sur l'exception d'irrecevabilité pour abus du droit de recours

19. Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité pour abus du droit de recours, soutenant que le requérant a présenté la réalité de manière déformée et incomplète. Il admet que la démarche de changement de religion est de nature intime, mais il estime que toute conversion implique une préparation et une formation aux préceptes de la religion concernée, sous la forme d'un accompagnement spirituel dispensé par un représentant du culte ou de l'étude des textes sacrés et des écrits religieux. Il ajoute que, dans la manifestation extérieure de la croyance, il est utile et nécessaire pour s'approprier l'essence de la religion concernée de bénéficier de l'appui d'un membre du culte ou d'étudier les textes religieux. Or, en l'espèce, le requérant n'aurait eu recours à aucune de ces formes d'appui et de préparation. La seule expression de son affiliation à une nouvelle religion aurait été sa demande de repas spéciaux. Le Gouvernement souligne également que le requérant s'est déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération (paragraphe 4 ci-

dessus), musulman en 2015 lorsqu'il était détenu à la prison de Brăila (paragraphe 7 ci-dessus), puis adventiste en 2016, de sorte que, après avoir demandé des repas sans porc, il a demandé des repas conformes à la norme alimentaire spécifique au culte adventiste (paragraphe 9 ci-dessus), sans pour autant en informer la Cour. Compte tenu de ces revirements, le Gouvernement doute de la sincérité des convictions du requérant et, partant, du bien-fondé de ses demandes de repas spéciaux.

20. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement pour abus du droit de recours. Il affirme seulement s'être sincèrement converti à l'islam.

21. La Cour a expliqué dans l'arrêt *Gross c. Suisse* ([GC], no 67810/10, § 28, CEDH 2014) quelles obligations d'information l'article 47 de son règlement fait peser sur les requérants.

22. En l'espèce, elle note que le requérant l'a informée lors de l'échange des observations qu'en juin 2016, il avait demandé à la prison de Brăila à bénéficier de repas conformes aux préceptes du culte adventiste (paragraphe 9 ci-dessus). Elle estime donc qu'il n'a pas failli à son obligation de l'informer des faits nouveaux importants survenus au cours de la procédure (voir, en ce sens et *mutatis mutandis*, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], no 38433/09, §§ 97-99, CEDH 2012). Rien ne permet donc de dire qu'il ait abusé de son droit de recours en l'espèce. Il y a lieu, dès lors, de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement.

2. *Sur le grief relatif à la prison de Galați*

23. Le Gouvernement n'a pas soulevé d'exceptions ultérieures quant au grief relatif au refus des autorités pénitentiaires de fournir au requérant des repas sans porc à la

prison de Galați. À cet égard, la Cour note que l'intéressé a formulé sa demande le 27 septembre 2012 et qu'il ressort de la copie de cette demande qu'il a fournie à la Cour que les autorités pénitentiaires l'ont rejetée le 1er octobre 2012 (paragraphe 6 ci-dessus). Le requérant indique qu'il n'a pas insisté par crainte de représailles (paragraphe 6 ci-dessus), mais il n'allègue pas ne pas avoir disposé d'une voie de recours effective pour contester le refus opposé à sa demande (voir, dans le sens de l'effectivité des voies de recours existantes, *Sanatkar c. Roumanie*, no 74721/12, § 32, 16 juillet 2015).

24. En toute hypothèse, la Cour constate que ce grief est tardif, étant donné que la requête a été introduite le 5 juin 2015. Elle rappelle que la règle des six mois prévue à l'article 35 § 1 de la Convention est une règle d'ordre public qu'elle a compétence pour l'appliquer d'office, même si le Gouvernement n'en a pas excipé (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], no 56080/13, § 128, 19 décembre 2017).

25. Il y a lieu dès lors de rejeter pour tardiveté, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention, le grief relatif au refus des autorités de fournir au requérant des repas sans porc à la prison de Galați.

3. *Sur le grief relatif à la prison de Brăila*

26. Constatant que le grief relatif à l'allocation au requérant de repas sans porc à la prison de Brăila n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

C. Sur le fond

1. *Thèses des parties*

27. Le requérant soutient que l'obligation de présenter un document écrit délivré par les autorités religieuses du nouveau culte est contraire aux dispositions de la Convention et qu'il lui était impossible de se procurer un tel document

lorsqu'il était incarcéré à la prison de Brăila. Il allègue que la direction de la prison organisait ponctuellement des réunions à caractère religieux mais que de telles réunions n'ont pas été organisées pendant sa détention. Il soutient que l'ingérence faite dans son droit à la liberté de religion n'avait pas de base légale, l'obligation de présenter une preuve écrite ne découlant pas de la loi no 254/2013 mais d'un acte normatif de rang inférieur. Il se plaint d'avoir été contraint de prendre des repas contenant de la viande de porc et d'en avoir souffert physiquement et psychologiquement.

28. Le Gouvernement expose qu'en vertu de la législation pertinente, les personnes qui déclarent une affiliation religieuse doivent la prouver par un document délivré par l'organisation religieuse correspondante. Il admet que cette exigence peut s'analyser en une ingérence dans l'exercice de la liberté religieuse, mais seulement à l'égard de convictions ne relevant pas de l'exercice collectif d'une religion. Il ajoute qu'en toute hypothèse, elle est prévue par la loi et poursuit un but légitime, à savoir la prévention de l'abus de droit – abus qui dilue selon lui l'importance de la question de l'appartenance religieuse – et la protection des religions. Il indique que le document requis par la législation peut être obtenu directement auprès de l'organisation religieuse concernée ou d'un représentant de celle-ci autorisé à se rendre dans la prison. Il estime qu'en l'espèce, rien n'empêchait le requérant de se procurer cette preuve de son affiliation religieuse, et qu'en l'absence d'un tel document, c'est à juste titre que les autorités nationales ont rejeté sa demande.

2. Appréciation de la Cour

a) Les principes généraux

29. La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9 de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de

religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de cet instrument. Cette liberté figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – qui ne saurait être dissocié de pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*S.A.S. c. France* [GC], no [43835/11](#), § 124, CEDH 2014 (extraits), et *Erlich et Kastro c. Roumanie*, nos [23735/16](#) et [23740/16](#), § 28, 9 juin 2020).

30. Si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 de la Convention énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no [27417/95](#), § 73, CEDH 2000-VII ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no [44774/98](#), § 105, CEDH 2005-XI ; et *Erlich et Kastro*, précité, § 29).

31. Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 33 *in fine*, série A no 260-A). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'État au titre de l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute

personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans celle-ci (*Leyla Şabin*, précité, § 106, et *Erllich et Kastro*, précité, § 30).

32. Il faut également rappeler le rôle fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention. Les autorités nationales jouissent d'une légitimité démocratique directe et, ainsi que la Cour l'a affirmé à maintes reprises, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur les besoins et les contextes locaux. Lorsque sont en jeu des questions de politique générale, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. S'agissant de l'article 9 de la Convention, il convient, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est « nécessaire » (*S.A.S. c. France*, précité, § 129). Cela étant, pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation dans une affaire donnée, la Cour doit également tenir compte de l'enjeu propre à l'espèce (voir, notamment, *Manoussakis et autres c. Grèce*, 26 septembre 1996, § 44, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV ; *Leyla Şabin*, précité, § 110 ; et *Erllich et Kastro*, précité, § 31).

33. Si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au regard de la Convention ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables n'en sont pas moins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, nos 48420/10 et 3 autres,

§ 84 *in fine*, CEDH 2013 (extraits), et *Erlich et Kastro*, précité, § 32).

34. Enfin, la Cour a récemment précisé, dans un contexte relatif à l'exemption du service militaire, que si un individu demande une dérogation spéciale qui lui est accordée en raison de ses croyances ou convictions religieuses, il n'est pas excessif ou en conflit fondamental avec la liberté de conscience d'exiger un certain niveau de justification de la croyance authentique et, si cette justification n'est pas fournie, de parvenir à une conclusion négative (*Dyagilev c. Russie*, no 49972/16, § 62, 10 mars 2020, avec les références y citées).

b) Application de ces principes en l'espèce

35. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour estime qu'il convient d'examiner le grief du requérant à la lumière des obligations positives qui découlent de l'article 9 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Vartic c. Roumanie (no 2)*, no 14150/08, § 44, 17 décembre 2013, et *Erlich et Kastro*, précité, § 33). Elle note que la loi no 254/2013 et la législation secondaire prise en application de ce texte consacrent expressément un droit pour les personnes détenues à bénéficier de repas conformes aux préceptes de leur religion (paragraphes 10-11 ci-dessus). Il y avait donc un cadre normatif général, suffisamment prévisible et détaillé, quant à l'exercice du droit à la liberté de religion en milieu pénitentiaire (*Erlich et Kastro*, précité, § 34). Les Règles pénitentiaires européennes, en vigueur au moment des faits, lues à la lumière de leur commentaire (paragraphes 13-14 ci-dessus), allaient par ailleurs dans le même sens.

36. La Cour observe ensuite que l'arrêté no 1072/2013, qui constitue le droit national applicable en la matière, dispose que les détenus peuvent déclarer sur

l'honneur leur appartenance religieuse au moment de leur incarcération et, le cas échéant, indiquer qu'ils se sont convertis au cours de leur détention, en produisant alors une déclaration sur l'honneur et un acte de confirmation de leur nouvelle affiliation religieuse (paragraphe 11 ci-dessus). Elle ne saurait retenir l'argument du requérant consistant à dire que l'obligation de présenter une preuve écrite de sa conversion n'avait pas de base légale parce qu'elle découlait d'un acte normatif de rang infra-législatif (paragraphe 27 ci-dessus). Elle observe à cet égard que l'intéressé avait accès à l'arrêté en question (voir, *a contrario*, *Lebois c. Bulgarie*, no 67482/14, § 67, 19 octobre 2017, où le requérant n'avait pas accès au règlement intérieur de la prison), et que le contenu de ce texte était prévisible, ce que le requérant ne conteste pas. La Cour observe par ailleurs que le requérant n'a pas soulevé devant les tribunaux internes des arguments tirés de la prétendue illégalité de l'arrêté no 1072/2013 et ne leur a pas donné l'occasion de vérifier la légalité de cet acte. Il n'a pas soutenu non plus que l'illégalité de l'arrêté susmentionné avait été déjà déclarée et faisait l'objet d'une jurisprudence constante des tribunaux internes. Dans ces circonstances, et en l'absence d'un examen de la part des juridictions internes, la Cour ne saurait retenir, en tant que tel, l'argument du requérant selon lequel l'obligation de présenter une preuve écrite de sa conversion n'avait pas de base légale parce qu'elle découlait d'un acte normatif de rang infra-législatif (paragraphe 27 ci-dessus).

37. La Cour note ensuite que, selon le Gouvernement, le requérant s'est déclaré chrétien orthodoxe au moment de son incarcération, information confirmée par l'intéressé (paragraphe 4 ci-dessus), qui a par ailleurs déclaré devant elle qu'il s'était converti à l'islam en prison (paragraphe 5 ci-dessus). Elle doit donc rechercher, comme l'y invite le Gouvernement

(paragraphe 28 ci-dessus), si l'obligation imposée par l'arrêté no 1072/2013 de produire une attestation de conversion religieuse afin de pouvoir exercer sa religion cadre avec les obligations positives qui incombent aux autorités nationales.

38. La Cour note d'emblée que la liberté de changer de religion ou de convictions est expressément garantie par l'article 9 de la Convention. Elle observe ensuite que l'obligation visée par l'arrêté no 1072/2013 ne concerne que la conversion religieuse survenue pendant la détention, les détenus pouvant dans tous les autres cas déclarer leur appartenance religieuse par une simple déclaration sur l'honneur (paragraphe 11 ci-dessus).

39. Elle note ainsi que l'arrêté no 1072/2013 a introduit une distinction entre la déclaration initiale de la religion, que le détenu peut faire librement et sans formalités particulières au moment de son incarcération, et le changement de religion, survenu au cours de la détention, que le détenu doit prouver par un document provenant du nouveau culte (voir l'article 4 de l'arrêté en question, cité au paragraphe 11 ci-dessus). De l'avis de la Cour, une telle réglementation avec une exigence stricte de preuve documentaire d'appartenance à un culte spécifique dépasse le niveau de justification qui peut être exigé concernant une croyance authentique (voir, *a contrario*, *Dyagilev*, précité, § 62). Cela est d'autant plus vrai dans un cas où, comme en l'espèce, il existe la liberté initiale pour un détenu de déclarer la religion sans aucune preuve nécessaire.

40. En plus, saisis du grief du requérant relatif à la prison de Brăila, tant le juge chargé du contrôle de la privation de liberté que le tribunal de première instance ont rejeté le recours de l'intéressé sans avoir examiné le contexte factuel de sa demande, au motif qu'il n'avait pas fourni l'attestation

écrite exigée par la réglementation (paragraphe 8 ci-dessus). Ils n'ont pas examiné non plus si le requérant aurait eu une possibilité réelle de se faire produire une preuve écrite ou une autre confirmation de l'appartenance au culte respectif, en particulier compte tenu des restrictions auxquelles il était soumis en tant que prisonnier.

41. La Cour rappelle que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI). Au vu de l'importance du caractère sérieux et sincère que doit avoir une conversion religieuse, elle estime que le devoir de neutralité des autorités nationales, au sens de sa jurisprudence, ne saurait faire obstacle à un examen des éléments factuels qui caractérisent la manifestation d'une religion (voir, *mutatis mutandis* et dans le contexte des attestations pouvant être demandées par un employeur dans le cadre d'un contrat de travail, *Kosteski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, no 55170/00, § 39, 13 avril 2006). Or il ne ressort pas des décisions rendues en l'espèce que les juridictions nationales se soient efforcées d'établir la manière dont l'intéressé manifestait ou entendait manifester sa nouvelle religion.

42. La Cour prend note de l'argument avancé par le Gouvernement consistant à dire que l'obligation découlant de l'arrêté no 1072/2013 vise à prévenir l'abus de droit – abus qui dilue selon lui l'importance de la question de l'appartenance religieuse – et à protéger les religions (paragraphe 28 ci-dessus). Elle entend également son argument selon lequel l'intéressé a changé de religion une seconde fois, comme le montrerait le fait qu'il a demandé des repas

conformes à la norme alimentaire spécifique au culte adventiste (paragraphe 19 ci-dessus). Elle observe toutefois que les juridictions internes qui ont examiné sa demande de repas conformes aux préceptes du culte adventiste n'ont pas jugé cette demande constitutive d'un abus de sa part (paragraphe 9 ci-dessus).

43. La Cour est d'avis que, compte tenu des dispositions introduites par l'arrêté du ministère de la Justice exigeant notamment une preuve écrite en cas de changement de religion au cours de la détention, les autorités nationales ont rompu le juste équilibre qu'elles devaient ménager entre les intérêts de l'établissement pénitentiaire, ceux des autres prisonniers et les intérêts particuliers du détenu concerné (voir, *mutatis mutandis*, *Jakóbski c. Pologne*, no 18429/06, § 50, 7 décembre 2010). À cet égard, elle n'est pas convaincue que les demandes du requérant de se voir offrir un régime alimentaire conforme à sa religion aurait causé un dysfonctionnement dans la gestion de la prison ou entraîné des conséquences négatives sur le régime alimentaire offert aux autres détenus (*ibid.*, § 52 ; voir aussi, *Vartic no 2*, précité, § 49).

44. À la lumière de ce qui précède et malgré la marge d'appréciation dont l'État défendeur jouit en la matière (paragraphe 32 ci-dessus), la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas satisfait, à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce, aux obligations positives découlant pour elles de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne les repas servis au requérant à la prison de Brăila.

45. Partant, il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

46. Aux termes de l'article 41 de la Convention :

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

47. Le requérant demande 15 000 euros (EUR) pour dommage moral.

48. Le Gouvernement estime que cette somme est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour.

49. Statuant en équité, comme l'exige l'article 41 de la Convention, la Cour octroie au requérant 5 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

50. Le requérant réclame 215,053 EUR au titre des frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. Il indique que cette somme représente les honoraires de son avocate et soumet une copie de la quittance délivrée par celle-ci.

51. Le Gouvernement s'oppose au remboursement de cette somme. Il suppose que la correspondance envoyée à la Cour a en réalité été rédigée intégralement par le requérant lui-même. Selon lui en effet, rien n'indique que la quittance ait bien été établie par l'avocate.

52. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au

requérant la somme de 215 EUR pour les frais engagés dans le cadre de la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt par le requérant.

C. Intérêts moratoires

53. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Déclare*, à l'unanimité, la requête recevable pour autant qu'elle concerne le grief relatif au refus des autorités de fournir au requérant des repas conformes aux préceptes du culte musulman à la prison de Brăila, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit*, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention ;
3. *Dit*, par cinq voix contre deux,
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement :
 - b) 5 000 EUR (cinq mille euros), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, pour dommage moral,
 - c) 215 EUR (deux cent quinze euros), plus tout montant pouvant être dû sur cette somme par le requérant à titre d'impôt, pour frais et dépens ;
 - d) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un

intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette*, à l'unanimité, le surplus de la demande de satisfaction équitable.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 novembre 2020, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Andrea Tamietti
Greffier

Yonko Grozev
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion séparée du juge Paczolay, à laquelle se rallie le juge Grozev.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE PACZOLAY
À LAQUELLE SE RALLIE LE JUGE GROZEV

(Traduction)

1. Tout en respectant l'avis de la majorité, je parviens dans la présente affaire à une conclusion différente.

2. La majorité conclut en l'espèce que, malgré la marge d'appréciation dont jouit l'État, les autorités nationales n'ont pas satisfait aux obligations positives découlant pour elles de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne les repas servis au requérant à la prison de Brăila (paragraphe 44 de l'arrêt). Cette conclusion repose sur le défaut de justification de la différence dans la manière dont sont traitées, d'un côté, la première déclaration d'appartenance religieuse, pour laquelle aucun document n'est requis, et, de l'autre, d'éventuels changements ultérieurs. À mon sens, les lois et arrêtés roumains pertinents respectent les convictions religieuses des détenus, y compris en matière d'alimentation. Pour l'organisation des services religieux et également pour la fourniture d'une alimentation adéquate, les détenus doivent déclarer leur appartenance religieuse. Cette déclaration est recueillie lors de leur arrivée en prison, sans qu'aucune attestation ne soit requise. Dans ce contexte spécifique, cette absence de nécessité de fournir une attestation lors de l'enregistrement initial de l'appartenance religieuse peut être considérée comme un traitement plus favorable, destiné à faciliter l'exercice des droits religieux en prison, et non comme une obligation découlant de l'article 9 de la Convention.

3. En droit roumain, en cas de changement de confession intervenant au cours de la détention, une simple déclaration du détenu ne suffit pas, puisque celle-ci doit être étayée

par un acte attestant que l'intéressé appartient au nouveau culte. Cet acte de confirmation doit être délivré par un représentant du culte ou de l'association religieuse concerné. Cette règle vise à permettre l'établissement de la sincérité et du sérieux de la conversion. Elle ne rompt pas l'équilibre entre les différents intérêts en jeu et ne constitue pas une charge disproportionnée pour le détenu car, s'il pratique la religion à laquelle il s'est converti, il rencontre forcément le représentant (le prêtre ou l'imam, par exemple) de cette confession. L'obligation de fournir un acte confirmant l'affiliation religieuse lors d'un changement ultérieur de confession peut être comprise comme une mesure garantissant la bonne administration des lieux pénitentiaires, car des déclarations fréquentes et injustifiées de changement de confession sont de nature à mettre en difficulté l'administration pénitentiaire s'agissant de répondre aux besoins d'ordre religieux des détenus. Ladite obligation ne peut donc pas être tenue pour déraisonnable en elle-même, tant que les situations individuelles peuvent être prises en compte.

4. Il est vrai que, dans un certain nombre d'affaires qui s'inscrivaient dans le contexte pénitentiaire, la Cour a constaté la violation de l'article 9. Cependant, dans aucune de ces affaires le caractère sérieux et authentique des convictions religieuses de l'intéressé n'était contesté. Ainsi, dans l'affaire *Jakóbski c. Pologne* (no 18429/06, 7 décembre 2010), la Cour a conclu à la violation de l'article 9 malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État défendeur, du fait que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et les intérêts du requérant, à savoir le droit de manifester sa religion par l'observance des préceptes du bouddhisme (*ibidem*, § 54). Il est toutefois important de souligner que dans cette affaire la mission

bouddhiste en Pologne était intervenue auprès des autorités pénitentiaires en faveur du requérant, qui avait été autorisé à correspondre avec elle et également à lui téléphoner (*ibidem*, §§ 11, 14, 18). Dans l'affaire *Vartic c. Roumanie (no 2)* (no 14150/08, 17 décembre 2013), la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel des détenus qui s'étaient initialement déclarés orthodoxes avaient changé de confession afin de recevoir une nourriture de meilleure qualité. Le requérant en question avait exposé de manière cohérente la manière dont il pratiquait sa foi bouddhiste et, pendant la procédure interne, les juridictions nationales n'avaient nullement mis en doute l'authenticité de sa foi (*ibidem*, § 46). Dans une affaire récente, *Dyagilev c. Russie* (no 49972/16, 10 mars 2020), la Cour a examiné sous l'angle de l'article 9 de la Convention l'appréciation qui avait été faite au niveau national quant au sérieux des convictions du requérant dans le cadre d'une objection de conscience. La Cour a réaffirmé le principe selon lequel, lorsque les Parties contractantes sont tenues à une obligation positive découlant de l'article 9 de la Convention, il n'est pas « en conflit fondamental avec la liberté de conscience d'exiger un certain niveau de justification de la croyance authentique et, si cette justification n'est pas fournie, de parvenir à une conclusion négative » (*ibidem*, § 62).

5. Concernant le requérant dans la présente espèce, au début de sa détention il a déclaré appartenir à l'Église chrétienne orthodoxe. Au bout de trois ans, il s'est déclaré converti à l'islam. Il est vrai que dans l'islam aucun acte ou document particulier n'est requis pour prouver la conversion. C'est principalement lorsqu'ils souhaitent accomplir le *hadj* (le pèlerinage à la Mecque) que les musulmans doivent prouver au moyen d'un document leur appartenance à

l'islam, car seuls les musulmans sont autorisés à se rendre à la Mecque. Cette « attestation de l'islam » est délivrée après le prononcé de la profession de foi (*chahada*) devant l'imam et des témoins ; il s'agit d'une procédure simple et rapide. Le requérant en l'espèce pouvait facilement fournir un tel document après avoir déclaré sa foi en présence de l'imam et de témoins. Le requérant ne s'étant pas plaint d'une impossibilité de pratiquer sa nouvelle confession, il était probablement en mesure de prendre contact avec le représentant du centre islamique local ; or aucun élément ne prouve qu'il ait tenté de le faire.

6. Concernant la seconde conversion (qui en elle-même fait naître des doutes quant au sérieux et à la sincérité de ses convictions religieuses) : le requérant a déclaré être devenu un adepte de l'Église adventiste du septième jour. La preuve de l'appartenance à cette confession s'accompagne d'un bien plus grand formalisme. Avant le baptême, l'intéressé doit effectuer une longue période d'apprentissage et prouver le sérieux de ses convictions. Après le baptême, le document requis peut être délivré. Le requérant a probablement déclaré un intérêt pour cette confession mais j'ai du mal à croire qu'il soit formellement devenu un adepte de cette Église ; ce même constat figure d'ailleurs dans le jugement interne rendu le 5 août 2016. Notons que les prescriptions alimentaires de l'Église adventiste du septième jour ne sont pas aussi claires que dans le cas de l'islam. Une alimentation saine est assurément répandue, le végétarisme assez généralisé quoique non exclusif, et les tenants de cette foi admettent une distinction entre animaux propres et animaux impropres suivant le Troisième Livre de Moïse, le Lévitique, bien que celle-ci ne soit pas forcément suivie de manière stricte.

7. Les autorités pénitentiaires et judiciaires roumaines ont donc rejeté les demandes du requérant du fait que celui-ci n'avait pas établi le caractère sérieux de ses conversions. Il n'est pas excessif d'exiger la présentation d'un seul document à cet effet. Dans ses recours le requérant n'a pas fait état de circonstances particulières qui l'auraient empêché d'obtenir pareille pièce. En fait, malgré les demandes répétées des autorités tendant à ce qu'il certifiât sa conversion, le requérant n'a rien fait pour se voir délivrer une attestation, et il n'a jamais avancé qu'il se heurtait à des obstacles matériels ou financiers pour obtenir pareil document. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

8. La procédure suivie par les autorités roumaines était elle aussi conforme à la jurisprudence de la Cour.